

SFC2021 Programme soutenu par le FEDER (objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»), le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le Feampa — article 21, paragraphe 3

CCI	2021BE16RFPR001
Intitulé en anglais	ERDF Programme 2021-2027 of the Brussels Capital Region
Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)	NL - Programme FEDER 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale - Programma EFRO 2021-2027 voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest DE - Programme FEDER 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale - Programma EFRO 2021-2027 voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest FR - Programme FEDER 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale - Programma EFRO 2021-2027 voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Version	1.0
Première année	2021
Dernière année	2027
Éligible à partir du	1 janv. 2021
Éligible jusqu'au	31 déc. 2029
N° de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
Régions NUTS couvertes par le programme	BE1 - Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest BE10 - Région de Bruxelles-Capitale/ Brussels Hoofdstedelijk Gewest BE100 - Arr. de Bruxelles-Capitale/Arr. Brussel-Hoofdstad
Fonds concerné(s)	FEDER
Programme	<input type="checkbox"/> dans le cadre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour les régions ultrapériphériques uniquement

Table des matières

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées	8
Tableau 1.....	16
2. Priorités.....	27
2.1. Priorités autres que l'assistance technique.....	27
2.1.1. Priorité: P1. L'innovation, la numérisation et la compétitivité des entreprises au service du développement régional.....	27
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe (FEDER).....	27
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds	27
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	27
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:	28
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	29
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC.....	29
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	29
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.	30
2.1.1.1.2. Indicateurs.....	30
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	30
Tableau 3: Indicateurs de résultat	31
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	32
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	32
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	32
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	33
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	33
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	33
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER).....	34
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds	34
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	34
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:	35
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	35
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC.....	36
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	36
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.	36
2.1.1.1.2. Indicateurs.....	37
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	37
Tableau 3: Indicateurs de résultat	37
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	37
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	37
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	38
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	38
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	38
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	38

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)...	40
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds	40
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	40
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:	41
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	42
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC:	42
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	42
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.	42
2.1.1.1.2. Indicateurs.....	43
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	43
Tableau 3: Indicateurs de résultat	43
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	44
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	44
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	44
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	44
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	45
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	45
2.1.1. Priorité: P2. Investissement dans l'environnement au bénéfice des habitants et du développement régional.....	46
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.1. Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (FEDER).....	46
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds	46
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	46
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:	48
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	48
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC:	49
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	49
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.	49
2.1.1.1.2. Indicateurs.....	50
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	50
Tableau 3: Indicateurs de résultat	50
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	50
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	50
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	51
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	51
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	51
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	51
2.1.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources (FEDER).....	53
2.1.1.1.1.1. Interventions des Fonds	53
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	53
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:	53

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	54
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC.....	54
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	54
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.	54
2.1.1.1.2. Indicateurs.....	54
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	55
Tableau 3: Indicateurs de résultat	55
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	55
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	55
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	55
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	56
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	56
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	56
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution (FEDER)	57
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds	57
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	57
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	58
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	59
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC.....	59
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	59
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC.	60
2.1.1.1.2. Indicateurs.....	60
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	60
Tableau 3: Indicateurs de résultat	60
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	61
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	61
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	61
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	61
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	62
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	62
2.1.1. Priorité: P3. Investissements dans le logement au bénéfice des publics spécifiques.....	63
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.3. Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux (FEDER)	63
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds	63
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	63
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	63
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	64
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC.....	64

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	64
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC	65
2.1.1.1.2. Indicateurs	65
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	65
Tableau 3: Indicateurs de résultat	65
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	65
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	65
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement	66
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale	66
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	66
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	66
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.4. Favoriser l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, y compris les migrants, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux (FEDER).....	67
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds	67
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	67
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	67
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	67
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC.....	68
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	68
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC	68
2.1.1.1.2. Indicateurs	68
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	68
Tableau 3: Indicateurs de résultat	68
2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	69
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	69
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement	69
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale	69
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	69
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	70
2.1.1. Priorité: P4. Soutien à la politique d'équipement des dynamiques de développement urbain ..	71
2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO5.1. Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines (FEDER).....	71
2.1.1.1.1. Interventions des Fonds	71
Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:	71
Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:.....	73
Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+.....	73
Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC.....	74
Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC	74
Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC	74
2.1.1.1.2. Indicateurs	74
Tableau 2: Indicateurs de réalisation	74
Tableau 3: Indicateurs de résultat	75

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention	75
Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention.....	75
Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement.....	75
Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale.....	76
Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+	76
Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ	76
2.2. Priorité «Assistance technique»	77
3. Plan de financement.....	78
3.1. Transferts et contributions (1).....	78
Tableau 15A: Contribution à InvestEU* (ventilation par année)	78
Tableau 15B: Contributions à InvestEU* (résumé).....	78
Justification en tenant compte de la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans le programme conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU	79
Tableau 16A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte (ventilation par année).....	79
Tableau 16B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte* (résumé)	79
Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte — justification	79
Tableau 17A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autre(s) Fonds (ventilation par année)	79
Tableau 17B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds (résumé).....	80
Transferts entre Fonds en gestion partagée, y compris entre les fonds de la politique de cohésion — justification	80
3.2. FTJ: dotation dans le programme et transferts (1).....	80
3.3. Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours	80
Tableau 19A: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, au sein du programme (ventilation par année).....	80
Tableau 19B: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, vers d'autres programmes (ventilation par année)	80
3.4. Rétrocessions (1).....	81
Tableau 20A: Rétrocessions (ventilation par année)	81
Tableau 20B: Rétrocessions* (résumé)	81
3.5. Enveloppes financières par année	82
Tableau 10: Enveloppes financières par année	82
3.6. Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national.....	83
Tableau 11: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale	83
4. Conditions favorisantes.....	84
5. Autorités responsables des programmes.....	106
Tableau 13: Autorités responsables du programme.....	106
La répartition des montants remboursés pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC si d'autres organismes sont désignés pour recevoir les paiements de la Commission	106
6. Partenariat	107
7. Communication et visibilité.....	109
8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts	111
Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts	111
Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires	112
A. Synthèse des principaux éléments.....	112
B. Détails par type d'opération	114
C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires....	117

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.).....	117
2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, du RDC sont adaptés au type d'opération.....	117
3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence devraient être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.	118
4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire. ...	119
5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.....	120
Appendice 2: Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts.....	121
A. Synthèse des principaux éléments.....	121
B. Détails par type d'opération	122
Appendice 3: Liste des opérations d'importance stratégique planifiées, accompagnée d'un calendrier...	123
DOCUMENTS.....	124

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Référence: article 22, paragraphe 3, points a) i) à viii) et point a) x), et article 22, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/1060 (RDC)

Le territoire d'intervention du Programme se confondant avec celui de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC), son ambition est d'assurer une cohérence et une complémentarité élevées avec les autres politiques de développement (régionales en particulier) qui concernent ce territoire.

La Région a développé son approche stratégique d'utilisation des fonds en tenant compte de ces éléments mais également :

1. de la concentration thématique ;
2. des moyens FEDER disponibles limités dans le cadre du Programme par rapport aux dépenses publiques nationales ;
3. de la nécessité d'assurer la lisibilité de l'action spécifique du Programme ;
4. d'un diagnostic préparatoire du contexte d'intervention des fonds pour chaque objectif spécifique réalisé conjointement par les Autorités de gestion FSE et FEDER déployant leurs activités à Bruxelles, avec l'Institut Bruxellois pour la Statistique et l'Analyse et l'Observatoire bruxellois de l'emploi et de la formation (view.brussels) ;
5. de la spécialisation de chacun des Fonds structurels et d'investissements ;
6. de consultations formelles et informelles avec les administrations régionales compétentes ainsi que de l'implication des partenaires de programmation.

En raison du volume limité de crédits FEDER disponibles par rapport aux dépenses publiques générales sur les thématiques éligibles et afin de limiter le saupoudrage, il a été décidé de concentrer les moyens du Programme afin de maximiser l'orientation résultat du Programme et de produire une évolution réellement mesurable de l'investissement FEDER.

Un certain nombre de défis n'ont donc pu être retenus dans ce cadre, le Programme se focalisant sur un nombre limité d'objectifs spécifiques et, en leur sein, sur un nombre déterminé de types d'actions, priorisés selon le diagnostic socio-économique et territorial régional, la Déclaration de politique régionale 2019-2024 (DPR) et les recommandations spécifiques 2019 et 2020 du Conseil à la Belgique et plus généralement du lien avec les orientations stratégiques dans le cadre du Semestre européen.

Le Programme a aussi été préparé en concordance avec les enjeux soulevés par le diagnostic régional sur le redéploiement socio-économique, territorial et environnemental suite à la crise du COVID-19 afin de s'assurer de la cohérence de l'approche de développement structurel proposée pour le Programme avec les programmes et actions conjoncturelles mises en place à tous les niveaux, en particulier avec la Facilité pour la reprise et la résilience ; mais aussi la Réserve d'ajustement au Brexit.

Le Programme s'inscrit dans les priorités reprises pour le FEDER bruxellois au niveau de l'Accord de partenariat et s'articule autour de neuf objectifs spécifiques considérés comme pertinents en tenant compte :

i) des disparités économiques, sociales et territoriales, et des inégalités :

La RBC concentre une part importante de l'emploi belge mais sa contribution à la richesse du pays est proportionnellement supérieure à son poids démographique. Pourtant, ses habitants n'en profitent que partiellement et les indicateurs sociaux stagnent, voire se dégradent. La paupérisation des communes centrales et du versant ouest de la Région (faibles revenus, haut taux de chômage, cadre de vie dense et souvent dégradé) liée à la périurbanisation des revenus moyens ou élevés est une caractéristique qui s'observe peu dans les autres métropoles européennes où les centres-villes ont gardé leur attractivité. Ainsi, si en termes de production de richesses (PIB), la RBC apparaît dans le top 5 de l'UE, sa population est la plus pauvre de Belgique en termes de revenu (RNB).

Cette configuration urbaine associée au contexte institutionnel complexe belge conduit à une limitation des rentrées fiscales de la RBC, alors qu'elle doit soutenir des populations plus pauvres ainsi qu'un ensemble de services dont les périurbains profitent aussi en partie. La dynamique économique de la

Région, tertiaire et constituée d'un tissu de PME et d'institutions employant un personnel aux qualifications plus élevées que dans le reste de la Belgique, ne bénéficie pas assez aux habitants de la Région qui présentent un profil en moyenne moins qualifié que la Wallonie et la Flandre.

Enfin, la crise du Covid-19 a fait basculer un nouveau public vers une situation de pauvreté, mais a également aggravé la situation de personnes qui étaient déjà en situation de pauvreté et de précarité avant la crise. Elle contribue au maintien et au renforcement des fractures socio-spatiales préexistantes.

Sur base de ces éléments, il apparaît prioritaire de soutenir, dans le cadre du Programme FEDER, d'une part en priorité des secteurs à fort impact social, environnemental et économique pour la Région, et d'autre part, des modèles inclusifs (innovation et économie sociales) à même de mieux intégrer l'activité économique des publics plus fragilisés.

Relevons à cet égard, la volonté des autorités régionales de favoriser l'activité entrepreneuriale dans ces secteurs, y compris au travers de modèles de gestion sans finalité lucrative ou d'enrichissement, suivant en cela la tendance portée par l'importante réforme qu'a connu le concept d'entreprise en Belgique ces dernières années et l'importance économique des entreprises organisées sous la forme d'associations sans but lucratif (asbl), de coopératives, etc. En matière de soutien à l'innovation, les initiatives d'innovation sociale démontrant des impacts mesurables visant à répondre à des besoins sociaux insatisfaits et à intégrer des publics fragilisés seront soutenues.

Outre l'impact des modèles plus inclusifs évoqués au niveau de l'activité entrepreneuriale, relevons la volonté de développer l'appropriation numérique, d'améliorer la performance énergétique des logements sociaux (au bénéfice de l'environnement mais aussi des frais énergétiques des familles qui les occupent), de créer des structures d'hébergement au profit de publics en difficulté et de renforcer les équipements collectifs dans les programmes de revitalisation urbaine qui ciblent des parties du territoire habitées par une population socialement et économiquement plus fragilisée.

D'un point de vue territorial, le FEDER viendra donc renforcer des programmes régionaux (Contrats de quartiers durables et Contrats de rénovation urbaine) dans des zones marquées par la problématique de la dualisation du territoire. Son intervention permettra, au départ des besoins identifiés par les acteurs et habitants, d'améliorer l'offre d'équipements collectifs (dont notamment de mobilité, inscrits dans les Contrats Locaux de Mobilité (CLM) ou dans les Contrats école) au bénéfice de ces habitants au sein de quartiers de la zone de revitalisation urbaine (ZRU). Le Programme cible également en priorité certaines interventions dans ces quartiers (espaces verts de proximité, lieux dédiés à l'appropriation numérique...) et permettra de renforcer les crédits d'assainissement disponibles dans les Pôles de développement.

ii) des défaillances du marché :

S'agissant de la recherche et de l'innovation, bien que les dépenses aient augmenté ces dernières années en Région bruxelloise, l'objectif global de 3% de la part du PIB est difficile à atteindre à l'échelle régionale, en raison de la spécificité de la Région où l'économie tertiaire est principalement représentée ; le tissu industriel est en effet principalement localisé dans sa périphérie. Par ailleurs, le niveau de PIB de la Région est très élevé (cf. supra). Par conséquent, l'investissement privé rapporté au PIB est plus faible sur le territoire. L'investissement FEDER contribuera dès lors à augmenter les dépenses de R&D au sein de la Région.

Au niveau sectoriel, des Domaines d'Innovation Stratégique (DIS) de la stratégie de spécialisation intelligente ont été définis par le Plan Régional pour l'Innovation 2021-2027, pour orienter les investissements en tenant notamment compte des défaillances de marché, en veillant à identifier les lacunes de la chaîne d'innovation dans ces différents secteurs, que l'OS1.1 du Programme ambitionne notamment de contribuer à combler.

Concernant les STEAM (sciences, technologies, engineering, arts, mathématiques), si plus de 13 000 travailleurs participent directement aux activités de recherche et développement ou fournissent des services directement liés à ces activités, divers métiers technicoscientifiques relevant de ces secteurs sont pourtant à court de candidats du fait de la pénurie d'ingénieurs, d'informaticiens, d'architectes et techniciens hautement qualifiés dans les sciences physiques et appliquées ; particulièrement auprès des femmes. Dans le cadre des compétences régionales, il est dès lors nécessaire d'investir dans la promotion et la sensibilisation des jeunes à ces métiers.

Concernant le soutien aux PME, les entreprises rencontrent des difficultés significatives en termes d'accès au financement, malgré l'important niveau d'épargne des ménages. Ces difficultés sont notamment dues à l'aversion au risque des institutions bancaires classiques et, pour l'accès aux crédits, au durcissement du crédit bancaire résultant de la crise financière de 2008. Ces obstacles se rencontrent tant au stade de la création d'entreprises qu'en cours d'activité, et elles touchent particulièrement les TPE.

Plus généralement, l'économie belge et bruxelloise est structurée par une part croissante d'entreprises organisées sous la forme d'associations sans but lucratif (asbl). L'observatoire belge de l'Economie sociale recense à Bruxelles près de 5000 associations, sociétés et coopératives à finalité sociale, fondations et mutuelles, qui produisent des biens et services dans tous les domaines d'activité: services à la personne, culture, alimentation durable, construction, logement, éducation etc. L'entrepreneuriat social à Bruxelles est l'un des grands enjeux de la transition économique régionale ; or, les banques sont encore plus frileuses à investir dans ces entreprises pourtant créatrices d'emploi, de richesses et d'externalités positives. Le présent Programme intègre dès lors cette typologie d'entreprises dans les subventions et instruments financiers prévus aux OS 1.2 et 1.3.

Pour maintenir et renforcer le développement économique et promouvoir l'emploi des Bruxellois au sein de leur propre bassin, il est aussi nécessaire de conserver en ville une place pour l'économie non tertiaire. Une intervention publique est généralement nécessaire vu les prix du foncier, que ce soit en terme d'acquisition de surfaces (sol ou hors-sol) cultivables, de développement de structures d'hébergements, d'industrie urbaine ou d'incubation d'entreprises et de commerces. Dans le contexte actuel, le développement de la logistique urbaine durable rencontre une défaillance de marché, puisque les externalités positives des investissements en la matière ne sont pas compensées (réduction de la congestion et non-intégration du coût de la pollution) ; ce raisonnement se vérifiant également en partie pour la transition environnementale au sens large des entreprises.

Pour ce qui relève de l'efficacité énergétique (OS 2.1), le besoin d'investir dans la rénovation énergétique du bâti est particulièrement important : 60% des émissions directes de CO2 sont en effet liées aux bâtiments résidentiels et tertiaires (les émissions liées à la production industrielle sont comparativement très faibles) et l'âge de ce bâti bruxellois (construit essentiellement avant les années 1960), joue naturellement un rôle important dans le volume de ces émissions importantes.

Face à ce défi, la Région a mis en place une stratégie de rénovation qui requiert notamment un volume d'investissement élevé.

ii) des besoins en matière d'investissements et la complémentarité et les synergies avec d'autres formes de soutien :

L'approche de la Région pour le Programme vise à distinguer :

- les subsides - qui seront octroyés de façon préférentielle à tous types de bénéficiaires à l'exclusion des entreprises, pour leurs propres besoins. Des PME pourraient en revanche être subventionnées, à la condition qu'elles mettent en place des dynamiques collectives et non individuelles, qui contribuent également à plusieurs (autres) PME ;
- des instruments financiers qui viseront principalement à répondre aux besoins de financement des entreprises. Ceux-ci seront développés au départ des besoins les plus prégnants des bénéficiaires (entreprises dans le cas des OS 1.1. et 1.3.), non couverts par des formules existantes et en tenant compte de l'offre de financement existante. La complémentarité et les synergies font partie intégrante de l'approche mise en œuvre dans l'objectivation des formules à soutenir.

iii) des défis identifiés dans les recommandations pertinentes propres à chaque pays, dans les stratégies nationales ou régionales pertinentes de cet État membre, y compris son plan national pour l'énergie et le climat et en relation avec les principes du pilier européen des droits sociaux:

En ce qui concerne les éléments de contexte liés aux objectifs spécifiques retenus pour le Programme,

elles s'appuient notamment :

1. sur les recommandations spécifiques par pays de 2019 et 2020 ;
2. sur les « orientations en matière d'investissement des fonds de la politique de cohésion 2021-2027 pour la Belgique » fixées par le Rapport Pays (annexe D, 2019) ;
3. ainsi que sur le Plan Régional de Développement Durable de la Région (PRDD) (et sur divers autres plans régionaux qui en découlent).

S'agissant de l'**Objectif stratégique 1**, le Programme se déploiera pour stimuler l'économie (en particulier dans le cadre des OS 1.1. et 1.3.), pour soutenir la reprise et pour favoriser l'investissement. Des instruments financiers pourront compléter l'offre de soutien à la trésorerie des PME et des TPE. Les mécanismes de subventions agiront quant à eux en faveur de l'accélération de projets d'investissement public parvenus à maturité, notamment pour favoriser la reprise économique, l'utilisation efficiente d'énergie, l'économie circulaire, ainsi que la recherche et l'innovation.

Au regard des éléments figurant dans le Rapport Pays 2019 adressé à la Belgique (annexe D), le Programme répond aux priorités d'actions suivantes :

1. développer les capacités des structures de recherche, à orienter la recherche et à en commercialiser les résultats ;
2. faciliter la création de liens et de collaborations entre les centres de recherche, les universités et les petites et moyennes entreprises ;
3. renforcer la commercialisation et la finalisation des produits de la recherche.

Ces trois priorités d'actions sont directement intégrées aux priorités de l'OS 1.1. et complétées par deux autres touchant également à la recherche et à l'innovation :

1. stimuler la coopération intégrée dans de nouvelles chaînes de valeur : cet élément a été intégré dans la description des Domaines d'Innovation Stratégique (DIS) de la stratégie de spécialisation intelligente 2021-2027 ;
2. renforcer la capacité de l'industrie (y compris des PME) à s'adapter à la transformation numérique, exploiter le potentiel de la numérisation et augmenter l'adoption des technologies de l'information et de la communication au sein des secteurs public et privé, notamment en vue de s'ancrer dans la transition : outre les investissements finançables au titre de l'innovation, le secteur numérique étant l'un des DIS identifiés à Bruxelles (OS1.1.) ou du soutien à la digitalisation des PME (OS 1.3.), l'OS1.2. financera la numérisation des pouvoirs publics (pointée par l'Annexe D comme comparativement faible au regard de la moyenne européenne) pour fournir de nouveaux services tant aux particuliers qu'aux entreprises. Ce soutien à la numérisation permettra de faciliter les démarches et contraintes administratives rencontrées par les PME ou d'offrir des outils publics permettant un déploiement numérique coordonné de leurs activités (smart city).

Certaines priorités pointées concernent plus spécifiquement les PME, comme par exemple :

1. renforcer l'accès des PME au financement et aux services de pointe aux entreprises : des instruments financiers seront développés, avec les moyens des OS 1.1. et 1.3. ;
2. aider les PME et apporter un soutien aux jeunes pousses dans l'élaboration de nouveaux modèles d'entreprise : l'OS1.1 soutiendra notamment le développement de l'innovation sociale ou de business-models environnementalement innovants tandis que l'OS1.3. permettra de soutenir l'accompagnement des PME à la transition écologique des entreprises ou de favoriser la création de nouvelles entreprises ;
3. développer les compétences et les capacités des PME et des jeunes pousses à exporter leurs produits et leurs services : s'agissant des compétences, l'OS1.4. n'a pu être sélectionné. En ce qui concerne le soutien à l'exportation, il pourra en revanche être intégré aux mesures d'accompagnement offertes aux PME dans le cadre de l'OS1.3 (notamment au titre de

l'augmentation de l'emploi en région bruxelloise que l'exportation peut soutenir).

À un niveau plus global, rappelons la progression des dépenses nationales en matière de recherche et développement (R&D) puisque le Rapport Pays 2020 rapportait (pour 2018) un taux de de 2,76 % du PIB (contre 2,33% cinq ans plus tôt) : relevons qu'Eurostat prévoit 2,89 % pour 2019 et que les 3% devraient être dépassés en 2020. Au niveau du présent Programme, les moyens affectés à l'OS1.1. (14,5% des crédits) contribueront à cet effort en rapprochant le niveau régional de la moyenne belge, au travers principalement d'une augmentation des dépenses publiques de recherche via les subventions, et au travers d'une augmentation des dépenses privées, en favorisant le financement par des instruments financiers.

Relevons au niveau bruxellois que le Plan énergie climat 2030 bruxellois (PNEC-RBC) souligne l'importance de l'innovation au sens large en tant qu'enjeu pour la RBC, mais qu'il entend également soutenir la sobriété digitale. Le Programme veillera dès lors à la durabilité et à la minimisation de l'impact environnemental des développements du numérique.

Le Programme bruxellois ne développera pas d'initiatives en rapport avec les questions liées aux thématiques de l'OS1.4., celles-ci étant prises en charge par la politique régionale en la matière.

Au niveau des stratégies régionales en lien avec des OS retenus, relevons :

1. l'adoption en juin 2021 du Plan Régional pour l'Innovation 2021-2027 qui détermine notamment les DIS mis en œuvre notamment par l'OS1.1. ;
2. l'adoption en février 2021 du Plan d'Appropriation Numérique, qui donne un cadre aux mesures d'inclusion numérique couvertes par l'OS1.2. ;
3. le Small Business Act, qui prévoit un ensemble de mesures de soutien aux PME à toutes les phases de leur existence et l'esprit d'entreprendre ;
4. la Stratégie GO4Brussels 2030 qui vise à diriger l'ensemble du soutien économique régional aux entreprises vers le renforcement des modèles socialement et écologiquement durables, notamment à travers la décarbonation de l'ensemble des secteurs, le développement de l'économie circulaire la digitalisation de l'économie et le développement des zones stratégiques en appui aux politiques économiques ; en pointant les secteurs prioritaires pour la RBC (cf. OS 1.3).

En ce qui concerne l'**Objectif stratégique 2**, les mêmes considérations (budgétaires et de focalisation autour de cibles lisibles et donc limitées) président à l'exclusion de certaines thématiques (OS2.2., 2.3, 2.4., 2.5. et 2.8.), qui auraient pour certaines requis de très importants moyens pour produire un changement mesurable.

En partant des OS retenus, relevons, que le Rapport Pays 2019 (annexe D) identifie les priorités d'action suivantes :

1. encourager l'efficacité énergétique dans le cadre de rénovation de bâtiments publics ou résidentiels, avec un focus particulier autour des publics plus précarisés : les développements relatifs à l'OS 2.1. visent précisément en priorité à la fois le bâti public et les logements sociaux (occupés par définition par un public plus précarisé) ;
2. encourager l'efficacité énergétique dans les PME (en particulier quand cet objectif est lié à celui de lutte contre la pauvreté) : cette recommandation n'est pas intégrée en raison des limites budgétaires mais le développement d'une offre financière pour soutenir la transition écologique des entreprises (en ce compris leur efficacité énergétique) est examinée dans le cadre de l'étude ex ante sur les instruments financiers du Programme (sur l'OS1.3.), en complément des programmes portés sur fonds régionaux ;
3. promouvoir l'éco-innovation, l'économie circulaire et les compétences connexes dans les petites et moyennes entreprises : l'OS1.1 soutiendra notamment le développement de business-models environnementalement innovants, tandis que l'OS 1.3. soutiendra à la fois la transition écologique des PME mais aussi, plus largement, la filière de l'économie circulaire (en ce compris la filière de valorisation des déchets et des ressources). Des moyens importants sont aussi consacrés à l'économie circulaire dans le cadre de l'OS2.6. (visant cette fois les infrastructures nécessaires au recyclage). Relevons qu'en matière de déchets, la Belgique se situe très nettement au-dessus de la moyenne de l'UE en ce qui concerne l'utilisation circulaire (secondaire) des matières premières. Si

la Région bruxelloise est actuellement bien classée au niveau européen pour le taux de tri et de recyclage de ses déchets, elle doit poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation à l'horizon 2035.

En outre, la troisième Recommandation Spécifique (2019) concerne la politique économique liée aux investissements, entre autres sur la transition énergétique et vers une économie à faible intensité de carbone. En effet, des investissements substantiels sont nécessaires pour soutenir la transition énergétique. La rénovation du parc immobilier ancien (notamment les logements sociaux et bâtiments publics visés par l'OS2.1.), contribuera à la réalisation des objectifs de réduction des émissions à l'horizon 2030 et 2050.

À côté de ces recommandations, le pacte vert pour l'Europe (*Green deal*) énonce notamment comme objectif d'atteindre la neutralité carbone sur le territoire européen d'ici 2050. L'importance budgétaire relative de l'OS2.1. (30% du Programme, OS budgétairement le plus important) répond à cette ambition très nette, en raison de la part prépondérante du chauffage des bâtiments (résidentiel et tertiaire), totalisant à lui seul 61% des émissions directes de gaz à effets de serre en RBC (chiffres 2015). Par ailleurs, la consommation d'énergies fossiles reste dominante en Région bruxelloise, le principal consommateur d'énergie étant le secteur résidentiel (38 % en 2017).

En matière de construction et de rénovation spécifiquement, le pacte vert réclame une meilleure performance énergétique des bâtiments. Dans ce cadre, la RBC s'engage à mettre en œuvre la Stratégie de rénovation durable du bâti en augmentant le taux de rénovation pour mener le parc immobilier vers un niveau élevé de performance énergétique en 2050. La mise en œuvre de ces mesures nécessitera des investissements estimés à 28,8 milliards d'euros d'ici à 2050. Le Programme y contribuera en concentrant prioritairement dans l'OS 2.1. l'aide au financement de la rénovation énergétique du bâti public et des équipements collectifs, ainsi que les logements sociaux, dont 44% sont considérés comme très énergivores.

À côté de l'efficacité énergétique, la nouvelle stratégie de croissance annoncée dans le *Green Deal* et son plan d'action en faveur de l'économie circulaire trouveront une mise en œuvre à dans le Programme à travers l'OS2.6. qui poursuit l'objectif de transition vers l'économie circulaire par le soutien à l'investissement, tandis que les OS 1.1. et 1.3. soutiendront l'innovation et la transition écologique et sociale des entreprises. S'agissant de l'habitat naturel, le soutien à l'OS2.7. permettra de contribuer à la préservation et au développement d'espaces verts en milieu urbain, en renforçant la biodiversité.

Par ailleurs, dans le cadre du PNEC, la Région a fixé un double cap :

1. pour 2030, l'ensemble des mesures quantifiables du plan débouche sur une réduction de 40 % des émissions directes dans le secteur non-ETS (emission trading scheme) ;
2. pour 2050, la Région s'engage à approcher l'objectif européen de neutralité carbone.

Ces ambitions sont par ailleurs pleinement intégrées à la Trajectoire Climat (Plan énergie climat 2030) dont s'est dotée la Région en octobre 2019.

En ce qui concerne l'OS2.6., l'adoption en 2016 du Programme Régional en Economie Circulaire (PREC) développe une approche volontaire et innovante de gestion des ressources : utiliser les ressources de manière plus efficace, réduire le gaspillage, faire en sorte que les déchets des uns deviennent les ressources des autres, allonger la durée de vie des produits, etc. Cette stratégie sera prochainement mise à jour et débouchera sur un nouveau plan régional de transition durable de l'économie. Par ailleurs, une Stratégie régionale de Propreté Urbaine sera prochainement mise en place et détaillera les ambitions du Gouvernement – qui a fixé les objectifs suivants au sein de la DPR : l'accélération du passage à l'économie circulaire, la généralisation de la collecte des biodéchets, la construction d'une unité de biométhanisation et le déploiement des composts individuels et collectifs pour traiter ces biodéchets, axes auxquels le FEDER peut contribuer.

En ce qui concerne l'OS2.7., le Plan Nature adopté par la Région en 2016, propose une vision pour le développement de la nature et de la biodiversité à l'horizon 2050, dont le renforcement de la présence de nature au niveau des espaces publics, ciblant en particulier les zones de carence en espaces verts accessibles au public. Le FEDER contribuera spécifiquement à cet objectif, en visant en particulier les territoires les plus urbanisés qui correspondent aux zones de carence identifiées.

S'agissant de l'assainissement des sols, le PRDD rappelle l'existence d'un inventaire de l'état des sols ainsi que la nécessité d'apporter un financement au traitement des pollutions orphelines. Compte tenu de l'ampleur du phénomène décrit, le FEDER concentrera ses interventions sur un nombre de cibles limitées, et le fera en l'occurrence sur la réhabilitation des pôles de développement prioritaires, qui répondent en priorité aux défis démographiques et économiques identifiés par le PRDD.

En ce qui concerne **les trois derniers Objectifs stratégiques**, un nombre restreint d'objectifs spécifiques a été sélectionné. Dans une logique de complémentarité avec les budgets nationaux, les orientations énumérées pour la Belgique au sein de l'Annexe D ne seront dès lors mises en œuvre par le présent Programme que pour les volets suivants :

1. améliorer les services de logement et les services sociaux pour l'inclusion des migrants et des réfugiés, afin de lutter contre la pauvreté urbaine et les problèmes de sécurité et de stimuler l'inclusivité dans les domaines de l'éducation et du logement : compte tenu des moyens disponibles, l'OS4 assurera le financement d'initiatives en matière de logement et d'hébergement, visant à répondre à certaines problématiques identifiées et rencontrées par des publics spécifiques ;
2. réhabiliter les zones urbaines défavorisées (dans le cadre de l'OS5.1.). Les autres Programmes actifs en RBC (soutenus par le FSE ou le FEAD) compléteront les réponses aux actions pour l'objectif stratégique 4, à forte orientation sociale

Concernant l'OS4.3, au niveau régional, relevons que le choix de concentrer les moyens sur des logements et de l'hébergement répondant à des situations d'urgence, de transit et de besoins spécifiques s'intègre aux priorités définies par l'ordonnance de 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri (qui entend répondre à une diversité de situations dont les cas liés aux hébergements d'urgence ou d'accueil pour des publics spécifiques – qui seront ciblés par le FEDER). De manière générale, la Déclaration de politique régionale 2019-2024 insiste sur les phénomènes qui touchent les publics-cibles, en identifiant la violence conjugale (et en se référant notamment à l'accompagnement nécessaire mais aussi à l'accueil des victimes), celle ciblée par exemple contre les publics LGBTQI+ (qui pourraient, au travers de solutions de logement adaptées, trouver des refuges contre cette insécurité). Par rapport aux ambitions énoncées pour l'OS4.4., la DPR entend veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine (dont le logement) des migrants sans papiers.

En ce qui concerne l'OS5.1., le soutien du FEDER se fera en faveur de programmes de revitalisation urbaine existants, les Contrats de Quartiers Durables et les Contrats de Rénovation Urbaine dont les modalités de participation (associant Région, communes, représentants des habitants et des quartiers) sont définies par l'Ordonnance relative à la revitalisation des quartiers.

iv) des défis en matière de capacité administrative et de gouvernance et des mesures de simplification :

En ce qui concerne la capacité administrative, les contraintes budgétaires limitent un élargissement important du cadre de l'Autorité de gestion mais des pistes seront retenues en termes de simplification administrative (notamment via les options de coûts simplifiés qui pourront être adoptées, au bénéfice des porteurs de projets mais également de l'administration) et d'organisation interne.

iv a) d'une approche intégrée pour relever les défis démographiques :

Avec une croissance de 26,11% de population ces 20 dernières années (contre 8,57% pour l'ensemble du pays), liée à l'immigration internationale, un déficit de migrations internes mais aussi à un solde naturel positif, la Région et les pouvoirs publics doivent continuer d'investir pour offrir un niveau satisfaisant de services à la population. Le Programme investira dans ce cadre dans les dynamiques de rénovation urbaine qui seront soutenues au titre de l'OS 5.1. et se focaliseront sur le développement de l'équipement collectif, répondant aux besoins de la population, dans le cadre d'approches locales intégrées (Contrats de quartiers durables, Contrats de rénovation urbaine).

À côté de la croissance générale de la population, l'évolution de la démographie est marquée par une augmentation de 21,4% des moins de 15 ans au cours de la dernière décennie, tendance à la jeunesse de la population que les projections confirment sur plusieurs décennies. Les équipements collectifs qui seront

soutenus mériteront donc de s'intéresser aux besoins d'une population jeune (crèches, offre scolaire, infrastructures sportives...).

v) des enseignements tirés de l'expérience passée :

Une première évaluation du Programme 2014-2020 a permis de poser certains constats, notamment en ce qui concerne la nécessité de limiter le nombre d'enjeux, de mieux partager les principes horizontaux, et d'assurer une sélection plus en lien avec les ambitions, notamment, chiffrées, énoncées dans le Programme. Ces pistes sont intégrées au Programme ou seront traduites dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci.

S'agissant des principes horizontaux, les candidats aux appels à projets seront informés plus précisément des attentes relatives à chacun des principes et pourront être invités à réaliser un autodiagnostic au regard de ceux-ci. Après la sélection, un accompagnement pourra être dispensé par l'Autorité de gestion.

En ce qui concerne la sélection, l'évaluation souligne notamment la trop grande diversité des chaînes causales mobilisables et donc le trop grand nombre de thématiques permettant la sélection de projets, rendant très difficile la lisibilité de l'action du Programme au profit de ses priorités. Outre la limitation des portes d'entrée dans le Programme 2021-2027, la Programmation invitera les candidats à cibler en priorité les chaînons manquants identifiés et à intégrer les projets aux dynamiques existantes et au Programme lui-même. Les sélections décriront plus clairement comment les projets permettront de répondre à chacune des ambitions décrites dans le Programme.

vi) Des principes régionaux applicables à l'ensemble des priorités et des objectifs spécifiques mis en œuvre :

Les opérations soutenues par le Programme devront mettre en œuvre le principe d'*additionnalité* : pour éviter de simples effets d'aubaine générés par le financement au titre du Programme, les projets veilleront à démontrer la réelle valeur ajoutée des fonds. Ils pourront à cette fin démontrer le déficit d'autofinancement (et donc l'impossibilité de mener le projet sans le financement FEDER), ou souligner l'impact et les résultats additionnels qui n'auraient pu être obtenus sans intervention du Programme.

Pour permettre au FEDER de répondre de façon différenciée et plus ambitieuse que dans le cadre de financements classiques, les appels et les sélections d'opérations veilleront à favoriser les *approches novatrices* au niveau de la solution préconisée et de la mise en œuvre concrète).

Les approches, originales et complémentaires, devront par ailleurs s'intégrer par leurs contributions, leurs résultats et leur approche :

1. au sein de la stratégie de ce Programme ;
2. au sein des écosystèmes bruxellois dans lesquels les opérations s'inscrivent.

De plus, les financements porteront sur des opérations mises en œuvre sur le territoire bruxellois et qui sont génératrices d'externalités positives pour ce territoire.

Dans la mesure où le financement garanti du Programme sera par principe limité à l'année 2029, les projets sélectionnés devront garantir la pérennité de l'investissement ou la génération d'un effet levier au-delà de cette période.

1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées

Tableau 1

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
<p>1. Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC</p>	<p>RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe</p>	<p>La Région vise en priorité l'amélioration de la résilience et de la prospérité de l'économie bruxelloise (durabilité, emplois de qualité, bien-être des citoyens), en contribuant aux transitions sociale et écologique par le biais du déploiement de solutions innovantes en réponse aux défis sociétaux prioritaires. Le Plan Régional pour l'Innovation a mis en lumière à la fois les acteurs de l'innovation capables de se développer et l'effet de levier qu'ils pouvaient apporter tant sur le tissu économique (PME) que sur le plan environnemental ou social. Le FEDER peut contribuer à cette dynamique, notamment en soutenant des investissements nécessaires (pour combler les lacunes des chaînes d'innovation) et en développant l'offre financière nécessaire aux processus d'innovation. Ces processus méritent d'être appuyés tant pour développer le potentiel économique des PME, pour faire progresser les business-models dans un sens plus respectueux de l'environnement, que pour proposer une innovation sociale, donc au profit de l'intégration de publics plus fragilisés ou comme réponse à des besoins sociaux. Un soutien à l'esprit d'innovation pourra également être apporté, autour d'initiatives réellement structurantes en la matière, en particulier auprès des jeunes publics, innovateurs de demain. Etant donné que les femmes sont sous-représentées dans le monde de la recherche (36 % du nombre total des chercheurs en RBC en 2017) et dans l'enseignement supérieur</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>pour les études en sciences et techniques (STEM), un accent particulier sera mis sur l'atteinte de ce public. Les investissements soutenus par le FEDER permettront de soutenir la Région dans l'objectif d'atteindre une norme de 3% d'investissement dans la R&I par rapport à son PIB ; de contribuer à augmenter le taux de femmes dans ce domaine, de soutenir les entreprises dans la valorisation et la commercialisation des résultats de la recherche, de soutenir la recherche organisée sur le modèle de la quadruple hélice permettant de répondre aux enjeux sociétaux et de favoriser l'innovation sociale et environnementale. Des moyens importants seront ainsi dédiés à la création de nouvelles infrastructures pour mettre en place des projets d'excellence au sein des pôles d'innovation afin de renforcer l'écosystème dans son ensemble.</p>
<p>1. Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC</p>	<p>RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics</p>	<p>La croissance exponentielle du numérique dans l'économie a généré une offre importante au niveau des PME. Les pouvoirs publics manifestent à ce stade parfois encore des difficultés à développer des solutions numériques qui pourraient pourtant être largement bénéfiques, tant pour les citoyens, pour les entreprises que pour les pouvoirs publics eux-mêmes. La transition numérique contribue à faire de Bruxelles une Smart City qui accroît le bien-être des citoyens, qui leur ouvre des opportunités sur le plan professionnel, qui facilite les interactions avec les administrations et qui stimule le dynamisme économique. Dans cette perspective, il est indispensable d'augmenter l'accessibilité et les compétences numériques de base des citoyens de manière globale et continue. Par ailleurs, la pandémie a mis en lumière</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>l'importance de la transition digitale pour l'ensemble de la population, des entreprises et des administrations mais elle a aussi révélé la précarité numérique d'une partie de la population, qui n'a pas accès à l'ensemble des services existants. Il est essentiel d'éviter que ces inégalités ne se creusent. En concentrant d'importants moyens autour de cette thématique, le Programme ambitionne : - d'offrir un réel accompagnement aux projets numériques des pouvoirs publics, en développant de nouvelles solutions ,à destination des entreprises et des citoyens, - de mettre l'accent autour des processus d'appropriation numérique largement souhaités par les partenaires de Programmation consultés : à côté des avantages indéniables offerts par la numérisation, les phénomènes d'exclusion numériques doivent être limités pour que l'innovation soit bénéfique au plus grand nombre.</p>
<p>1. Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC</p>	<p>RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs</p>	<p>L'investissement dans le soutien aux PME continue de représenter un enjeu majeur pour la Région. La crise de 2020 a fragilisé le tissu économique et la reprise implique une politique d'investissement ciblée et efficace mais surtout de continuer à investir de manière structurelle pour augmenter l'emploi bruxellois et permettre une transition environnementale des secteurs productifs., dans une économie prédominée par le tertiaire. Dans ce cadre, certains secteurs ou démarches ont été identifiés pour bénéficier d'un soutien et ainsi poursuivre le soutien à l'économie bruxelloise dans des domaines porteurs, soit en termes de volumes d'activité et d'emplois, en termes d'évolution positive et d'opportunités pour les travailleurs bruxellois, soit encore en termes de transition</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>économique, de choix stratégiques pour Bruxelles et d'évolution de sa démographie. L'objectif est d'anticiper et d'accompagner le développement et les transformations des secteurs d'activités porteurs pour l'économie bruxelloise, afin de favoriser la création d'emplois des Bruxellois grâce au FEDER. Les investissements prendront la forme d'actions d'accompagnement des PME, permettant de stimuler et dynamiser la création d'entreprises mais d'investir dans l'hébergement et les investissements au profit des PME afin de faciliter leur création et croissance sur le territoire urbain. L'ensemble des soutiens viseront les processus de croissance de l'emploi dans des PME, la création de nouvelles PME ou leur transition écologique. À côté de ces soutiens, des instruments financiers seront développés pour répondre à divers besoins de financement que rencontrent les entrepreneurs bruxellois pour monter leurs entreprises ou pour leur permettre de réaliser les investissements nécessaires à une transition écologique de leurs activités.</p>
<p>2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable</p>	<p>RSO2.1. Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>L'enjeu climatique a été clairement identifié tant au niveau européen que bruxellois. Face à la nécessité de limiter les émissions de gaz à effet de serre en général, et de CO2 en particulier, le Plan énergie-climat 2030 (PNEC-RBC) prévoit que la Région se positionne à court terme comme contributrice ambitieuse de l'objectif belge de réduction des émissions pour 2030, et à long terme dans une perspective visant l'objectif européen de neutralité carbone à l'horizon 2050. Le PNEC-RBC souligne que le secteur du bâtiment est à la fois le premier responsable des émissions directes de gaz à effet de</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>serre à Bruxelles (60% des émissions directes proviennent des bâtiments résidentiel et du tertiaire) et qu'il recourt très fortement aux énergies fossiles (charbon, mazout et gaz naturel) pour produire l'essentiel des besoins de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire et cuisson) et dès lors que des mesures fortes doivent être adoptées pour réduire les émissions de ces installations, en parallèle aux mesures d'encouragement de la sobriété énergétique. Malgré l'importance des moyens consentis à cet OS, le volume d'investissement reste relativement limité par rapport aux possibilités de réalisations et le Programme se concentrera donc sur 2 cibles principales : - les pouvoirs publics que le PNEC-RBC estime devoir être exemplaires. Le Plan relève notamment un besoin d'investissement annuel pour 3% de la surface au sol totale (157.660 m²) des bâtiments détenus et/ou occupés par les autorités régionales mais aussi le fait que les communes sont peu outillées pour rencontrer les attentes en matière de réduction de l'empreinte environnementale (qui requièrent des compétences particulières), - le secteur résidentiel via, d'une part, le logement social, dont il relaie le fait que 44% doivent être considérés comme « très énergivores », générant à côté des émissions, des dépenses importantes pour des ménages par principe fragilisés et d'autre part, le logement privé, pour lequel se pose un réel enjeu de massification de la rénovation, dans un contexte où 85% des 573.276 logements bruxellois ont été construits avant les années 60, 30% des bâtiments ne sont pas isolés du tout à Bruxelles, 55% des logements relèvent du régime de la copropriété et</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		60% des Bruxellois sont locataires et que l'on retrouve parmi ceux-ci les publics les plus fragilisés.
<p>2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable</p>	<p>RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources</p>	<p>Pour atteindre les objectifs ambitieux en matière de recyclage et de réutilisation des matériaux, il est nécessaire, à côté de la diminution des collectes non-sélectives et de l'augmentation (en qualité et en quantité) des collectes sélectives publiques, de développer la chaîne de valorisation des déchets. L'objectif vise également à contribuer à une activité économique génératrice d'emplois pour les Bruxellois et qui soit en phase avec les principes de l'économie circulaire. La Région – qui a fait progresser de 39,9 à 43,5% le taux des déchets ménagers préparés en vue du réemploi et du recyclage sur la période 2013-2017 (dernière année statistique disponible) – dispose de plusieurs années de recul en matière de recyclage et réemploi, avec de premières initiatives soutenues par la Programmation 2007-2013 du FEDER, renforcées ensuite au cours de la période 2014-2020, mais également, après avoir lancé plusieurs « Alliances Emploi-Environnement », et soutenu depuis 2016 un ambitieux Programme Régional d'Économie Circulaire (PREC). Ce Programme confirme, à côté des initiatives de structuration de ces nouveaux secteurs économiques, que ceux-ci permettent de : - transformer les enjeux environnementaux en opportunités économiques, - relocaliser l'économie à Bruxelles afin de produire localement quand c'est possible, réduire les déplacements, optimiser l'utilisation du territoire et créer de la valeur ajoutée pour les Bruxellois, - contribuer à créer de l'emploi. Si l'OS1.3. pourra</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		apporter un soutien aux entreprises pour stimuler l'émergence de nouvelles filières de valorisation des déchets et des ressources, il apparaît qu'un soutien à l'investissement dans des infrastructures par l'OS2.6. permettrait aux opérateurs économiques de s'appuyer sur des outils modernes et efficaces, notamment pour faciliter les phases de transformation, de traitement et de reconditionnement des matériaux.
2. Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable	RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution	Identifiée depuis plusieurs années comme un besoin important en termes de bien-être pour les habitants d'une Région essentiellement urbaine, la disponibilité d'espaces verts à proximité de leur domicile a été encore mise en évidence à l'occasion des épisodes de confinement liés à la pandémie. La situation à l'échelle régionale est variable en fonction des quartiers et certains d'entre eux, en particulier dans la partie la plus urbanisée de la ville, en sont malheureusement assez dépourvus : le Plan nature de 2016 rappelait ainsi qu'« en première couronne, le pourcentage de couverture végétale par bloc d'habitation descend fréquemment sous les 30 %, voire même sous les 10 % en centre-ville ». Un effort pour soutenir des aménagements d'espaces verts de qualité devra donc être réalisé spécifiquement entrepris en faveur des quartiers moins bien lotis, en veillant également à les rendre réellement accessibles pour les Bruxellois, ainsi que pour les touristes ou personnes de passage dans la ville. Le Plan nature a par ailleurs défini l'ambition que chaque Bruxellois dispose d'un espace vert accessible et accueillant de plus d'un hectare à moins de 400 mètres de son habitation et de moins d'un hectare à moins de 200

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>mètres et une priorité devrait donc être mise sur la réduction de cette « iniquité socio-environnementale » mise en lumière par le Plan. A côté de ces éléments, la préservation ou la transformation en espaces verts de ces zones représente par ailleurs un moyen de limiter l'imperméabilité des sols, de favoriser la biodiversité mais aussi de constituer des îlots de fraîcheur dans des zones urbaines où l'on sait que la température en été peut y être de 10° supérieurs aux zones rurales ou forestières voisines. A côté de cette priorité, cet OS pourra contribuer par ses moyens à répondre en partie à la problématique de la pollution des sols bruxellois qui peut constituer un frein aux initiatives de développement (logement, équipements, fonctions économiques, espaces verts). Compte tenu des moyens limités et de la priorité en matière de développement qu'ils constituent par principe l'OS limitera son action à l'assainissement de pollutions orphelines (qui constituent 75% des pollutions rencontrées au niveau régional) dans les pôles de développement identifiés comme prioritaires par le Plan Régional de Développement Durable.</p>
<p>4. Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux</p>	<p>RSO4.3. Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux</p>	<p>Si les autorités publiques parviennent à soutenir une offre assez diverse de services d'accueil et d'accompagnement sociaux en Région bruxelloise (dont un habitant sur trois vit sous le seuil de pauvreté, il leur est d'une part plus difficile d'investir dans les infrastructures, et d'autre part de le faire au bénéfice des publics rencontrant des besoins spécifiques : si les besoins en termes d'infrastructures ou d'équipement de la population d'un quartier peuvent être portés au niveau local</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		<p>dans le cadre des programmes de revitalisation urbaine par exemple, et le seront notamment dans le cadre de l'OS5.1., les problèmes rencontrés par des publics particuliers trouvent plus difficilement leur place à l'échelle d'un dispositif de développement local, singulièrement dans un contexte d'enveloppes fermées comme ceux des programmes de revitalisation urbaine. Une ligne budgétaire claire et distincte permettrait de renforcer l'offre en infrastructure de logement et d'hébergement pour des catégories ciblées de publics fragilisés : personnes en situation de handicap, jeunes en situation d'errance et/ou de rupture familiale, publics confrontés à des situations de détresse physiques, psychologiques, économiques (dont les victimes de violences intrafamiliales) ou publics précarisés. Compte tenu des moyens disponibles limités, cette ligne se focalisera uniquement sur les infrastructures de logement et d'hébergement qui sont nécessaires et permettront d'éviter un émiettement de l'enveloppe dans des investissements moins mesurables.</p>
<p>4. Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux</p>	<p>RSO4.4. Favoriser l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, y compris les migrants, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux</p>	<p>Parmi les publics particulièrement fragilisés par les questions de logements et d'hébergement, les personnes migrantes sans abri constituent un groupe auquel les autorités entendent offrir une réponse humanitaire structurée. Des solutions temporaires ont été développées ces dernières années pour répondre aux difficultés rencontrées par un public de personnes non reconnues comme réfugiées, n'ayant pas nécessairement introduit de demande d'asile (et ne bénéficiant à ce titre pas des solutions et aides au logement qui sont réservées à ces catégories de personnes migrantes), l'ayant fait</p>

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		mais en attente de réponse ou ayant été déboutées mais en attente d'un recours. Les expériences entreprises se sont généralement concentrées sur de l'hébergement humanitaire d'urgence (durée limitée et hébergement collectif), sur des sites en occupation à titre précaire ou dans des hôtels.
5. Une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales	RSO5.1. Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines	Le développement social, économique et environnemental intégré étant au cœur des politiques régionales bruxelloise de revitalisation urbaine, il apparaît intéressant de profiter de ces dynamiques locales pour renforcer l'investissement. Les besoins en termes d'équipements collectifs dans ces quartiers ont pu être mis en évidence à la fois par les autorités (qui ont identifié l'importance des besoins dans ces quartiers au sein notamment de la taskforce régionale équipements) et par les concertations organisées dans le cadre des contrats de quartiers durables ou de rénovation urbaine. Dans son premier bilan (février 2020), la taskforce posait le constat d'une croissance de la population (et donc du besoin de renforcer l'offre d'équipement) jusqu'à 2025 mais également celui d'une répartition inégale des équipements sur le territoire : en matière de crèches, d'infrastructures scolaires, les quartiers centraux sont en effet moins bien lotis, tandis que les territoires jugés prioritaires pour le développement d'espaces récréatifs se confondent relativement avec la ZRU L'intervention de l'OS5.1. permettrait de soutenir une ligne budgétaire d'investissement pour favoriser l'investissement dans les infrastructures identifiées comme nécessaires aux niveaux locaux ou supra-locaux : quand l'échelle envisagée le permet, au

Objectif stratégique ou objectif spécifique du FTJ	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		niveau des CRU, des équipements un peu plus importants peuvent en effet être considérés comme profitables pour les habitants d'une zone plus large. Outre l'intérêt générale d'augmenter l'offre de services, les investissements portés dans ces cadres impliquent une concertation importante et continue entre les autorités, la population et la société civile et permettent dès lors de rapprocher au mieux les investissements des besoins identifiés.

* Priorités spécifiques conformément au règlement FSE+

2. Priorités

Référence: article 22, paragraphe 2, et article 22, paragraphe 3, point c), du RDC

2.1. Priorités autres que l'assistance technique

2.1.1. Priorité: P1. L'innovation, la numérisation et la compétitivité des entreprises au service du développement régional

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Afin de s'assurer de la pertinence de l'intervention du FEDER au titre de l'OS1, la Région a mis à jour sa stratégie de spécialisation intelligente (S3) en 2021. L'intervention du FEDER se fera en cohérence avec la stratégie régionale telle que définie dans son Plan Régional d'Innovation 2021-2027 et les domaines d'innovation stratégiques (DIS) identifiés. Ces DIS sont définis dans le PRI.

Pour chacun des DIS, le PRI énumère par ailleurs une série d'exemples de projets – qui ont vocation à illustrer, à inspirer les acteurs de l'écosystème, plutôt qu'à limiter le champ couvert par les DIS définis.

Pour éviter une dispersion des moyens nuisible à la lisibilité du Programme, la contribution spécifique du FEDER à la stratégie de spécialisation intelligente devra être démontrée tout au long du processus de la candidature, à la sélection ou encore la mise en œuvre des projets.

Dans le cadre du Programme FEDER, les opérations soutenues sous la forme de subventions au titre de l'OS 1.1. devront à la fois participer au développement d'un DIS et viser l'un des types d'action définis ci-dessous :

1. soutenir et développer les infrastructures de RDI et permettre l'investissement nécessaire à un saut qualitatif régional au sein des domaines d'innovation stratégiques. Au vu des besoins et du coût des investissements, ce type d'action sera le plus important en termes de financement disponible au titre de l'OS1.1. et les projets devront dès lors démontrer leur contribution concrète au saut qualitatif du secteur concerné, dans une logique d'excellence. Le financement FEDER concerne dans ce cadre les investissements corporels : équipements, moyens de production, infrastructures de recherche et d'innovation justifiés par une stratégie d'excellence ;
2. renforcer le soutien aux projets de recherche appliquée coopératifs et co-créatifs (laboratoires vivants/fablabs, plates-formes expérimentales, etc.) qui rassemblent différents acteurs, notamment les universités, les hautes-écoles, les entreprises, les organismes publics, les asbl, les hôpitaux et les citoyens ; selon la logique de "quadruple hélice" qui associe pouvoirs publics, monde de l'entreprise, monde académique et société civile ;
3. soutenir les projets d'accompagnement et de soutien à l'innovation sociale s'adressant aux PME et visant les grands défis sociétaux (réponse à des besoins sociaux insatisfaits et intégration des publics fragilisés : en difficulté d'insertion, en décrochage scolaire, en situation d'illettrisme, en

situation de handicap, en situation de précarité sociale et économique), au sein de PME existantes ou de projets-pilotes de création de PME ;

4. soutenir les projets d'accompagnement et de soutien à l'innovation favorisant l'exemplarité environnementale des PME et visant la transition écologique et circulaire d'entreprises existantes ou le développement de business-models environnementalement innovants ;
5. soutenir la mobilisation et la mise en œuvre au sein des politiques publiques des résultats de la recherche académique et universitaire ayant produit des connaissances spécifiques utiles pour apporter des réponses aux enjeux bruxellois.

A noter que ces types d'actions peuvent être combinés entre eux, en particulier pour des projets pouvant relever à la fois des actions décrites en 3. et en 4. et que la référence aux PME intègre les petites et moyennes entreprises, quelles que soient leur forme juridique (en ce compris des entreprises organisées sous la forme d'ASBL). Pour réduire les externalités environnementales négatives liées au numérique, les solutions qui relèvent du numérique responsable (c'est-à-dire inclusif, durable, démocratique et éthique) seront par ailleurs encouragées.

Les bénéficiaires éligibles de ces types d'actions sont l'ensemble des universités, hautes-écoles, organismes de recherche, laboratoires, administrations publiques, hôpitaux et asbl du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Si les PME peuvent-être considérées dans certains cas comme bénéficiaires finales des opérations, les opérations elles-mêmes seront portées par les catégories d'acteur précitées. Les PME, individuellement, ne peuvent être soutenues qu'à la condition de mettre en place des dynamiques collectives et non individuelles, qui contribuent également à plusieurs PME. Des PME agissant à titre individuel sont également éligibles pour les instruments financiers mis en place dans le cadre de l'objectif spécifique (cf. infra).

Conformément aux lignes directrices (2021/C 417/01) de la Commission concernant la clôture des programmes opérationnels, des projets d'investissement sélectionnés dans le cadre du Programme opérationnel 2014-2020 pourront être échelonnés et leurs dépenses supportées par cet OS dans la mesure où ils contribueraient à un des types d'actions définis pour cet objectif.

Conformément au PRI, dont le quatrième axe met en évidence l'importance de la sensibilisation aux sciences, aux technologies, à l'innovation parmi les mesures de soutien à la RDI régionale, il apparaît primordial de développer et renforcer les citoyens à l'approche scientifique, d'attirer les jeunes de tous horizons vers la recherche et l'innovation pour répondre aux défis de demain, en particulier sur les filières STEM – qui souffrent d'un manque de diplômés, particulièrement auprès des femmes. À cette fin, un dernier type d'action vise donc à :

6. soutenir la mise en place d'une infrastructure régionale dédiée à la sensibilisation des jeunes aux sciences et d'encouragement à l'esprit scientifique, de recherche et d'innovation, de manière à contribuer aux vocations scientifiques et, sur les moyens et longs termes, au développement des capacités de recherche et d'innovation.

Les types d'actions de l'OS 1.1. envisagés au titre d'Instruments financiers et destinés à un financement direct de PME sont décrits plus bas, dans la section correspondante.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les groupes cibles principaux (chargés de la mise en œuvre des projets au bénéfice des bénéficiaires finaux) visent l'ensemble des universités, hautes-écoles, centres de recherche, laboratoires, PME, administrations publiques, hôpitaux, asbl et citoyens du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les bénéficiaires finaux visés sont les PME (en ce compris les entreprises organisées sous la forme d'ASBL), les pouvoirs publics (dans l'ambition de les guider vers des pratiques plus innovantes) et les citoyens.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

Une prise en compte spécifique sera apportée à ces dimensions dans le cadre des règles de sélection et de mise en œuvre des projets.

Compte tenu de la sous-représentation des femmes dans les secteurs de l'innovation, une attention particulière sera portée à l'égalité hommes-femmes pour la mise en œuvre de cet objectif spécifique - afin de contribuer à orienter davantage de femmes, vers des filières et des métiers scientifiques et technologiques, dans le cadre des initiatives de sensibilisation aux sciences.

Dans le cadre des instruments financiers développés sous cet OS, et vu qu'ils toucheront directement des entrepreneurs, la mission d'analyse examinera la possibilité de prendre en compte différentes dimensions d'égalité des chances (dont le gender budgeting).

Les projets d'innovation sociale veilleront par ailleurs à apporter des réponses à des questions dépassant la seule question du genre (en mettant l'innovation au service, notamment de l'intégration de publics fragilisés).

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Les actions soutenues au titre de l'OS1.1. visent des investissements sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Si aucune action de nature interrégionale, transfrontalière ou transnationale n'est formellement prévue au titre de l'OS1.1., la Région (à travers Innoviris) renforcera la visibilité de la RDI régionale et de son écosystème de promotion des sciences et technologies en participant activement à des événements internationaux, voire en les organisant ; l'accroissement de la visibilité du réseau Brussels Science Promotion au niveau national et international sera également pris en compte. Par ailleurs, en vue de renforcer les synergies et les transferts de connaissances dans le cadre de la Coopération territoriale

européenne (transnationale et interrégionale), une attention particulière sera apportée par la Région à la mobilisation d'acteurs bruxellois financés par le Programme FEDER dans ces programmes – afin notamment de diffuser les résultats acquis par les projets financés par le FEDER en termes d'innovation ou encore de compléter certains volets des projets bruxellois en intégrant les idées venues d'ailleurs.

Dans le contexte de Horizon Europe, Innoviris a adapté ses actions pour le nouveau PRI et y a inscrit la participation aux partenariats Key Digital Technologies, Innovative SMEs, Driving Urban Transitions, ainsi que EuroHPC car leurs objectifs sont en corrélation avec les domaines d'innovation stratégiques régionaux. Par ailleurs, Innoviris coordonne la participation de la Région bruxelloise à la Mission « Villes neutres en carbone et intelligentes » d'Horizon Europe. Innoviris a également mis sur pied, en collaboration avec les autres entités belges, le programme interregional BEL COO, ce programme est également inscrit dans le PRI 2021-2027 comme action dédiée à la collaboration interregionale. Par ailleurs, Innoviris va poursuivre et renforcer sa participation dans plusieurs réseaux internationaux, à savoir notamment : TAFTIE, EUREKA, EUROCITIES, ERRIN, et ICLEI. Il est attendu que les projets d'innovation financés par le Programme FEDER alimentent la participation de la Région bruxelloise à ces réseaux et programmes.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Afin de maximiser l'utilisation des fonds et de s'adresser directement aux entreprises actives dans les domaines de spécialisation intelligente de la Région (ou des secteurs jugés nécessaires à leur développement efficace), il est proposé de mettre en place un ou plusieurs instruments financiers suite au premier volet de la mission d'analyse (analyse ex ante globale) qui a examiné les failles de marchés et les besoins les plus prégnants des entreprises. Ce(s) IF visera/ont à soutenir la valorisation de la recherche et de l'innovation, et sa commercialisation (qu'elle vienne du milieu universitaire ou non), spécifiquement via le soutien aux jeunes entreprises.

Pour développer ces instruments, la mission d'analyse (analyse ex ante globale) devra encore déterminer, après une phase de benchmarking, les conditions d'octroi de ce ou ces instruments en suivant les prescrits réglementaires d'évaluation ex ante.

Les instruments financiers touchant directement des entrepreneurs, la mission d'analyse examinera la possibilité de prendre en compte différentes dimensions d'égalité des chances (dont le gender budgeting).

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
----------	---------------------	-------	---------------------	----	------------	-----------------	-----------------------------	---------------------

P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes)	entreprises		5,00	38,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCO03	Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers	entreprises		2,00	10,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCO04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	entreprises		3,00	28,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCO05	Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises		0,00	2,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCO06	Chercheurs travaillant dans des centres de recherche bénéficiant d'un soutien	ETP annuels		3,00	18,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCO07	Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs	Organismes de recherche		0,00	2,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCO08	Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation	euros		714 595,00	4 763 970,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCO10	Entreprises coopérant avec des organismes de recherche	entreprises		1,00	15,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCOB01	PME organisées sous la forme d'associations sans but lucratif bénéficiant d'un soutien	ASBL		5,00	51,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCOB02	Autorités publiques soutenues pour intégrer les résultats de la recherche scientifique	Autorités publiques		0,00	2,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCOB03	Valeur nominale des infrastructures liées à la sensibilisation aux sciences et à l'innovation	euros		0,00	5 954 963,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCR03	Petites et moyennes entreprises (PME) introduisant des innovations en matière de produit ou de procédé	entreprises	0,00	2022	21,00	Système de suivi	

P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCR04	PME introduisant des innovations en matière de commercialisation ou d'organisation	entreprises	0,00	2022	13,00	Système de suivi	
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCRB01	Autorités publiques innovant grâce aux résultats de la recherche scientifique	Autorités publiques	0,00	2022	2,00	Système de suivi	
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	RCRB02	Nombre annuel d'utilisateurs des infrastructures (neuves ou rénovées) dédiées à l'encouragement de l'esprit scientifique, notamment auprès des jeunes	Utilisateurs	0,00	2022	250 000,00	Système de suivi	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	004. Investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche	9 345 322,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	010. Activités de recherche et d'innovation dans les PME, y compris la mise en réseau	1 486 756,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	012. Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	2 973 511,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs	1 699 150,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	046. Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation	1 486 756,00
P1	RSO1.1	Total			16 991 495,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	01. Subvention	15 292 346,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	02. Soutien au moyen d'instruments financiers: participations ou quasi-participations	1 699 149,00
P1	RSO1.1	Total			16 991 495,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	26. Autres approches — Villes, agglomérations et banlieues	16 991 495,00
P1	RSO1.1	Total			16 991 495,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	02. Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes	1 699 149,00
P1	RSO1.1	FEDER	Plus développées	03. Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes	15 292 346,00
P1	RSO1.1	Total			16 991 495,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

La Région bruxelloise entend à travers cet OS renforcer la capacité des pouvoirs publics à s'adapter à la transformation numérique, exploiter le potentiel de la numérisation et augmenter l'adoption des technologies de l'information pour fournir de nouveaux services tant aux citoyens qu'aux entreprises. Ce soutien à la numérisation permettra de faciliter les démarches et lever les contraintes administratives rencontrées par les citoyens ou les PME ou d'offrir des outils publics permettant un déploiement numérique coordonné de leurs activités (smart city).

L'appropriation numérique contribue à faire de Bruxelles une Smart City qui accroît le bien-être des citoyens, qui leur ouvre des opportunités sur le plan professionnel, qui facilite les interactions avec les administrations et qui stimule le dynamisme économique. Dans cette perspective, et face à un constat de fracture numérique, il est également nécessaire d'augmenter l'accessibilité et les compétences numériques de base des citoyens.

Deux types d'actions sont dès lors proposées pour cet OS :

1. A titre principal, le Programme soutiendra le développement numérique par les services publics régionaux et locaux ainsi que par des services d'intérêt collectif ou social (universités, hôpitaux, asbl, etc. exerçant des missions pour le compte des services publics) de services, produits et processus en lien avec les thématiques suivantes :

- services à la population et services sociaux ;
- services et accompagnement aux entreprises (en ce compris les entreprises organisées sous la forme d'ASBL) et aux commerces ;
- mobilité (*Mobility as a Service*) et logistique urbaine durable ;
- gestion, collectes et flux de déchets ;
- gestion des chantiers ;
- délivrance des permis ;
- e-santé ;
- média, tourisme de loisir et d'affaire, événementiel et culture ;
- accélération du virage numérique des écoles ;
- smart city et amélioration des échanges de données.

Cette énumération - non exhaustive - s'intègre dans un objectif de connectivité du service public.

Le développement de nouvelles solutions numériques (ainsi que des actions d'accompagnement et d'aide à la prise en main à l'utilisation de ces nouveaux

produits au bénéfice des usagers et gestionnaires) visera une échelle régionale ou, dans le cadre de projets plus locaux, développera et mettra en œuvre une stratégie de répliation dépassant l'échelle strictement locale ou liée à une entité unique.

La sélection des opérations intégrera des critères liés à la durabilité et à la minimisation de l'impact environnemental des développements du numérique ainsi qu'à leur accessibilité pour les citoyens et à la sécurité informatique des solutions soutenues. La sélection favorisera également les standards ouverts (open source) des solutions numériques développées et des données récoltées afin de favoriser l'écosystème numérique et la transparence.

2. A titre accessoire, le Programme soutiendra des initiatives liées à l'appropriation numérique, soit des actions d'accompagnement de publics en difficulté avec les usages numériques (notamment dans l'objectif de les accompagner dans les démarches administratives), en priorité dans les quartiers fragilisés. Les opérations devront viser l'accompagnement de publics nécessitant une approche adaptée à leurs situations et besoins spécifiques, en lien avec les publics prioritaires identifiés dans le Plan d'Appropriation Numérique régional (les chercheurs d'emploi, les jeunes, seniors, personnes en situation de handicap, personnes précarisées, femmes). Les actions pourront à la fois couvrir les aspects liés :

- à la fracture numérique dite « du premier degré », soit sa dimension matérielle. Elle porte sur des déficits en termes de moyens, d'équipements et d'accès ;

- à la fracture numérique de second degré, soit les actions visant un accompagnement et des formations à une pratique des usages numériques pleine et entière, pouvant ainsi déboucher sur des bénéfices pour son utilisateur ;

- à la fracture numérique de troisième degré, soit les inégalités liées aux implications sociales des différences d'accès et d'utilisation. Les actions répondront ici au problème des capacités inégales des individus à transformer les opportunités offertes par les technologies numériques, et par l'internet en particulier, en bénéfices effectifs sur le plan de l'intégration dans les divers domaines de la vie sociale, comme l'éducation, l'emploi, la vie administrative et citoyenne. Ces disparités sont en effet susceptibles de générer des phénomènes de discrimination, comme le non-recours aux droits (non-take-ups), par exemple.

Le soutien à l'équipement et à l'accompagnement pour ce type d'action prend prioritairement la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les groupes cibles principaux (chargés de la mise en œuvre des projets au bénéfice des bénéficiaires finaux) sont les services publics régionaux et locaux ainsi que les services d'intérêt collectif ou social (universités, hôpitaux, asbl, etc.) exerçant des missions pour le compte des services publics. Les bénéficiaires finaux visés sont les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

Si les ménages bruxellois sont globalement bien connectés à l'heure du numérique, la transformation numérique touche cependant moins certaines catégories socioéconomiques telles que les personnes aux revenus les moins élevés et au niveau d'éducation faible, les demandeurs d'emploi et les inactifs ainsi que les personnes plus âgées. La crise Covid-19 a mis en lumière l'importance de la transition digitale pour l'ensemble de la population, des entreprises et des administrations. Pendant le confinement, le numérique a été le seul moyen pour la plupart des citoyens de la Région bruxelloise d'entretenir des relations sociales, d'exercer leur profession, de suivre des cours en ligne, de postuler ou encore d'entrer en contact avec les administrations. Or les personnes désavantagées sur le plan numérique ont vu leur accès à ces services restreint, voire impossible. Il est essentiel d'éviter que ces inégalités ne se creusent. Des initiatives liées à l'appropriation numérique seront dès lors soutenues autour d'actions d'accompagnement de publics en difficulté avec l'e-administration, en priorité dans les quartiers fragilisés.

La dimension d'égalité des chances (en ce compris l'égalité femmes-hommes) sera prise en compte dans le développement des services et applications ainsi que dans l'accès au public de l'équipement acquis grâce à cet objectif. De manière générale, une prise en compte spécifique sera apportée à ces dimensions dans le cadre des règles de sélection et de mise en œuvre des projets.

L'accessibilité pour les personnes porteuses d'un handicap des solutions numériques développées avec le soutien de cet OS devra être garantie et sera donc prise en compte dès la conception de ces solutions et un accompagnement spécifique à ces questions sera bien intégré à chaque solution mise en œuvre.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Les actions soutenues au titre de l'OS1.2. visent des investissements sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les initiatives liées à l'appropriation numérique seront cependant soutenues en priorité dans les quartiers fragilisés.

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Aucune action de nature interrégionale, transfrontalière ou transnationale n'est prévue au titre de l'OS1.2.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Suivant la logique générale du Programme selon laquelle les instruments financiers sont prioritairement dédiés aux entreprises et les subsides aux autres types de bénéficiaires, aucun instrument financier n'est prévu au titre de l'OS1. 2.

Au vu du caractère public des bénéficiaires des types d’actions proposés et l’absence de génération de recettes liés au subside, la mise sur pied d’un instrument destiné à financer d’autres investissements n’apparaît pas apporter de plus-value par rapport aux besoins ciblés : compte tenu de l’échelle régionale et du nombre de bénéficiaires (pouvoirs publics bruxellois) relativement restreint, la création d’un fonds spécifique pour aider ces bénéficiaires à financer leurs développements numériques (qui généreront par ailleurs des recettes éventuelles très limitées pour rembourser les prêts) n’apparaît pas pertinente.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
P1	RSO1.2	FEDER	Plus développées	RCO14	Instituts publics bénéficiant d’un soutien pour l’élaboration de services, produits et processus numériques	institutions publiques	3,00	18,00
P1	RSO1.2	FEDER	Plus développées	RCOB04	Organisations bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	Organisations	1,00	14,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
P1	RSO1.2	FEDER	Plus développées	RCR11	Utilisateurs de services, produits et procédés numériques publics, nouveaux et réaménagés	utilisateurs/an	0,00	2022	42 000,00	Système de suivi	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d’intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d’intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.2	FEDER	Plus développées	016. Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration	9 228 140,00
P1	RSO1.2	FEDER	Plus développées	017. Solutions TIC publiques, services en ligne, applications conformes aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'efficacité énergétique	3 076 046,00
P1	RSO1.2	FEDER	Plus développées	018. Services et applications informatiques pour les compétences numériques et l'inclusion numérique	5 273 222,00
P1	RSO1.2	Total			17 577 408,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.2	FEDER	Plus développées	01. Subvention	17 577 408,00
P1	RSO1.2	Total			17 577 408,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.2	FEDER	Plus développées	26. Autres approches — Villes, agglomérations et banlieues	17 577 408,00
P1	RSO1.2	Total			17 577 408,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.2	FEDER	Plus développées	03. Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes	17 577 408,00
P1	RSO1.2	Total			17 577 408,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

A partir des constats dressés dans la stratégie du Programme, la Région mobilisera le FEDER pour poursuivre le soutien à l'économie bruxelloise dans des domaines porteurs, soit en termes de volumes d'activité et d'emplois, en termes d'évolution positive et d'opportunités pour les travailleurs bruxellois, soit encore en termes de transition économique, de choix stratégiques pour Bruxelles et d'évolution de sa démographie. L'objectif est d'anticiper et d'accompagner le développement et les transformations des secteurs d'activités porteurs pour l'économie bruxelloise, afin de favoriser la création d'emplois des Bruxellois. Les subventions accordées au titre de l'OS1.3 visent dès lors à soutenir des opérations répondant aux trois critères cumulatifs suivants :

A. les opérations doivent s'articuler (et produire des résultats mesurables en relation) avec ***au moins un des objectifs suivants*** :

- favoriser la création de PME ;
- favoriser la transition écologique de PME ;
- favoriser l'augmentation de l'emploi au sein de PME.

B. Les soutiens doivent porter sur ***un de ces types d'actions*** :

- actions contribuant à l'**accompagnement** des PME ;
- **investissement et hébergement** (en ce compris la construction/rénovation d'infrastructures) au profit des PME. Des acquisitions éventuelles de terrains préalables et nécessaires à ces investissements peuvent être intégrées à de tels investissements dans le cadre d'opérations mises en œuvre par des opérateurs publics.

C. Dans une optique de concentration des ressources et en lien avec les domaines porteurs pour la Région, les opérations se rapporteront directement au ***développement d'un (ou plusieurs) des secteurs, d'une (ou plusieurs) des filières ou des démarches suivantes*** :

- filières d'économie circulaire (en ce compris filières de valorisation des déchets et des ressources) ;
- écosystème numérique et digital ;
- écosystème santé ;
- économie sociale[1] ;
- HORECA, agriculture urbaine et circuits courts ;

- commerce, artisanat et industrie urbaine ;
- média, culture, tourisme de loisir et d'affaires (MICE) ;
- soutien à la mobilité et à logistique urbaine durable.

Afin d'orienter la sélection des projets pour cet OS autour des besoins concrets en termes d'opération, une guidance publiée par l'Autorité de gestion décrira pour chacune de ces filières ou secteurs leur situation en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les failles de marché et besoins d'investissement, pour mettre en évidence les investissements utiles ou nécessaires, tant au niveau des opérateurs candidats dans le cadre d'appels à projets qu'au niveau des organes en charge de la sélection des projets.

Conformément aux lignes directrices (2021/C 417/01) de la Commission concernant la clôture des programmes opérationnels, des projets d'investissement sélectionnés dans le cadre du Programme opérationnel 2014-2020 pourront être échelonnés et leurs dépenses supportées par cet OS dans la mesure où ils contribueraient à un des types d'actions définis pour cet objectif.

Les types d'actions de l'OS 1.3. envisagés au titre d'Instruments financiers et destinés à un financement d'entreprises sont décrits plus bas, dans la section correspondante.

[1] entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre de l'entrepreneuriat social et démocratique, poursuivent une finalité sociale explicite, visant l'intérêt général, qui doit être impérativement reprise dans leur statut juridique et dont une part significative de leurs bénéfices doit être affectée à cette finalité sociale.
;

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Si les PME sont considérées comme bénéficiaires finaux des opérations, les opérations elles-mêmes seront portées par les services publics régionaux et locaux ainsi que par des services d'intérêt collectif ou social exerçant des missions pour le compte des services publics, dans leurs activités de soutien aux PME.

Les PME, individuellement, ne peuvent être soutenues qu'à la condition qu'elles mettent en place des dynamiques collectives et non individuelles, qui contribuent également à plusieurs PME. Ainsi, le financement d'un investissement ou d'une capacité d'hébergement nouvelle ou rénovée doit obligatoirement bénéficier à plusieurs entreprises. Des PME agissant à titre individuel sont éligibles pour les instruments financiers mis en place dans le cadre de l'objectif spécifique (cf. infra).

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

De manière générale, une prise en compte spécifique sera apportée à ces dimensions dans le cadre des règles de sélection et de mise en œuvre des projets, notamment pour favoriser la féminisation de certains secteurs. Une attention particulière aux femmes entrepreneures sera portée dans le cadre de projets liés à l'accompagnement des PME.

De manière spécifique, les instruments financiers touchant directement des entrepreneur.e.s, la mission d'analyse examinera la possibilité de prendre en compte différentes dimensions d'égalité des chances (dont le gender budgeting).

En ce qui concerne le soutien à l'économie sociale, relevons que l'activité des entreprises proposant des emplois aux personnes en situation de handicap et personnes éloignées du marché de l'emploi pourra être soutenue, en y renforçant non seulement les coachings mais aussi leur transformation économique intelligente et innovante afin de leur permettre de créer des emplois à l'égard de ces publics.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Les actions soutenues au titre de l'OS1.3. visent des investissements sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Aucune action de nature interrégionale, transfrontalière ou transnationale n'est prévue au titre de l'OS1.3.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Afin de maximiser l'utilisation des fonds et de s'adresser directement aux entreprises, il est envisagé, en parallèle du volet subvention de l'OS 1.3., de mettre

en place un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre des catégories d'actions suivantes :

1. soutien à la création et au développement de TPE : encourager l'autocréation et le développement de TPE auprès de publics plus défavorisés et de publics ayant des difficultés d'accès au crédit bancaire classique via l'octroi de micro-crédits et de crédits, pouvant être adossé à des mesures d'accompagnement ;
2. soutien à la création et au développement de coopératives et d'entreprises sociales, adossé à des mesures d'accompagnement.

L'impact social et environnemental des dossiers sélectionnés dans le cadre de ces instruments financiers sera envisagé de manière similaire à celui de la stratégie d'investissement de Finance & Invest.

Les instruments financiers touchant directement des entrepreneur.e.s, la mission d'analyse examinera la possibilité de prendre en compte différentes dimensions d'égalité des chances (dont le gender budgeting).

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	RCO01	Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes)	entreprises	31,00	197,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	RCO03	Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers	entreprises	24,00	122,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	RCO04	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	entreprises	7,00	79,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	RCO05	Nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien	entreprises	8,00	54,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	RCOB01	PME organisées sous la forme d'associations sans but lucratif bénéficiant d'un soutien	ASBL	8,00	59,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	RCR01	Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP annuels	0,00	2022	293,00	Système de suivi	
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	RCR17	Nouvelles entreprises toujours en activité	entreprises	0,00	2022	36,00	Système de suivi	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	020. Infrastructures commerciales des PME (y compris les parcs et sites industriels)	3 163 934,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	021. Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs	4 921 674,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	024. Services d'appui avancé aux PME et groupes de PME (y compris services de gestion, de commercialisation et de conception)	2 812 385,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	025. Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups	3 163 933,00
P1	RSO1.3	Total			14 061 926,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	01. Subvention	9 140 252,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	02. Soutien au moyen d'instruments financiers: participations ou quasi-participations	984 335,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	03. Soutien au moyen d'instruments financiers: prêt	3 937 339,00
P1	RSO1.3	Total			14 061 926,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	26. Autres approches — Villes, agglomérations et banlieues	14 061 926,00
P1	RSO1.3	Total			14 061 926,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	02. Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes	4 921 674,00
P1	RSO1.3	FEDER	Plus développées	03. Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes	9 140 252,00
P1	RSO1.3	Total			14 061 926,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1. Priorité: P2. Investissement dans l'environnement au bénéfice des habitants et du développement régional

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.1. Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Les opérations soutenues favoriseront l'investissement (dont les travaux et études préalables) en matière énergétique en visant :

1. La rénovation énergétique des infrastructures des pouvoirs publics régionaux et locaux : cette action permet de favoriser le financement d'investissements de toute nature permettant la réalisation d'économies d'énergie dans des bâtiments publics appartenant aux pouvoirs publics régionaux et locaux. Les bâtiments concernés peuvent toucher l'ensemble des affectations (administration ou équipements collectifs...) mais les sélections pourront distinguer les bâtiments en fonction de celles-ci.

1b. À côté du financement de ces travaux proprement dits, l'OS financera une mission d'accompagnement spécifique, opérationnel et individualisé par le gestionnaire du réseau de distribution (Sibelga). Relevons que ce financement représentera un renforcement, pour des opérations précises, des moyens d'action liés à la mission de service public d'accompagnement à l'efficacité énergétique des pouvoirs publics régionaux et locaux décrite à l'article 24bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité[1] et confiée à l'intercommunale Sibelga[2]. Afin d'assurer une lisibilité de l'action du Programme et de garantir l'additionnalité de ces moyens, ce soutien ne portera que sur l'accompagnement d'investissements FEDER. Mais cet accompagnement reposera sur l'offre de services structurée dans le cadre du programme Renoclick, partenariat entre Bruxelles Environnement et Sibelga, (par ailleurs soutenu par le PRR) qui offre aux pouvoirs publics locaux et régionaux un service intégré d'informations, de conseils, d'aide à l'identification d'opportunités, un support technique et administratif, mais également l'organisation d'une centrale d'achat pour les investissements énergétiques.

Compte tenu de l'effet de levier que cette opération d'accompagnement pourra générer sur les investissements des autorités concernées, et du suivi d'un ensemble de chantiers que cet opérateur pourra par ailleurs développer dans ce contexte, l'opération d'accompagnement sera considérée comme une *opération d'importance stratégique* (au sens du Règlement (UE) 2021/1060).

2. La rénovation énergétique des équipements collectifs organisés par les autres pouvoirs publics : les actions entreprises à ce titre porteront sur la rénovation énergétique de bâtiments servant d'équipements collectifs appartenant à des pouvoirs publics à l'exclusion de ceux visés au point 1. Les bâtiments qui pourront être soutenus à ce titre sont ceux répondant à la définition partagée par la taskforce régionale équipements (« infrastructures utiles à la collectivité [ayant] pour objectif principal d'offrir un service d'intérêt général, à un large public (l'accessibilité financière de tous doit être garantie) en répondant aux différents besoins des habitants : culture, sport, santé, éducation, petite enfance [(dont notamment des crèches)], services publics, mobilité, etc. Dans ces structures, la promotion de l'intérêt général est prépondérante, le but de lucre étant secondaire »). Les « pouvoirs publics » au sens de cette catégorie sont les

autorités publiques mais également les autres acteurs délivrant de tels services (universités, asbl exerçant des missions pour le compte des services publics et rendant des services aux citoyens ou aux entreprises). Les bâtiments concernés peuvent toucher l'ensemble des équipements collectifs mais les sélections pourront distinguer les bâtiments en fonction du type de mission d'intérêt collectif ou général auxquels ils ont affectés. L'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 ayant confié au gestionnaire du réseau de distribution (Sibelga) une mission d'accompagnement pour les pouvoirs publics communautaires, les pouvoirs publics appartenant à cette catégorie peuvent directement confier leur budget d'accompagnement à cet opérateur.

Les sélections des types d'action 1. et 2. viseront en priorité des travaux permettant de rapprocher les bâtiments des performances définies par les objectifs européens et régionaux à l'horizon 2040 .

3.L'amélioration de la performance énergétique du parc de logement locatif social et modéré existant : les investissements et l'accompagnement (y-compris sociotechnique) sous-tendant l'investissement financeront en priorité des rénovations lourdes et d'enveloppes dans le logement locatif social et modéré au sens de l'article 2, §2 (1° et 2°) du Code bruxellois du logement. Compte tenu du caractère nécessairement pluriannuel de tels investissements, la sélection veillera particulièrement à retenir des projets capables de produire les réalisations et résultats attendus dans les délais de Programmation. S'il existe aujourd'hui des mécanismes généralistes de financement des rénovations du logement social (en particulier le plan quadriennal pour le secteur du logement social), l'injection de moyens supplémentaires en faveur de la performance énergétique doit permettre de soutenir des projets ambitieux. Cette ambition doit reposer sur une offre de financement comparativement intéressante (taux et types d'intervention...) pour les opérateurs du secteur, afin de les engager à saisir ces moyens pour réaliser leurs investissements mais en fixant des ambitions plus élevées. À côté des conditions de soutien et des objectifs de réduction de consommation, il apparaît que les rénovations énergétiques représentent de rares occasions de repenser certains aspects de durabilité plus larges des logements concernés.

4. Des projets pilotes visant la rénovation de logements collectifs (copropriétés, avec un accent particulier sur les ménages à bas revenu) ou la rénovation groupée à l'échelle d'un quartier de logements privés: les actions financées devront viser la massification qui consiste à considérer la rénovation, non pas individuellement, bâtiment par bâtiment, toiture par toiture, mais de regrouper les rénovations pour mutualiser les efforts. Elles soutiendront un soutien à l'investissement pour la réalisation des travaux, ainsi que l'accompagnement sous-tendant cet investissement. Elles devront également démontrer leur caractère reproductible afin de contribuer à l'accélération de la rénovation du bâti privé à l'échelle régionale.

Relevons par ailleurs que les actions financées au titre du 1., 2., 3. et 4. devront se traduire par une amélioration de la classe énergétique des bâtiments concernés (le financement pouvant être renforcé en fonction du nombre d'échelles de classement dépassées).

Afin de favoriser le développement de projets nécessaires mais potentiellement moins compétitifs en termes de gain par EUR dépensé, la sélection de projets pour ces actions pourra réserver des moyens à des bâtis publics énergétiquement très faibles (« passoires thermiques »). L'éligibilité sera déterminée sur base des postes directement énergétiques et des postes nécessaires aux investissements énergétiques. Pour une rénovation plus large, un prorata sera appliquée sur cette base aux dépenses.

5. Le soutien financier à l'équipement en réseaux de chaleurs sur des sites d'intérêt collectif majeur, en construction ou en rénovation : la promotion de ce modèle encore peu développé peut être envisagée par un soutien à des opérations combinant les réseaux avec des installations de haute performance énergétique. L'intérêt de favoriser des réseaux repose en effet sur une approche intégrée de la distribution énergétique, pour autant qu'elle soit combinée avec l'utilisation d'une technologie ambitieuse et le plus souvent difficile à développer à échelle réduite. Dès lors, ces investissements permettront de financer les réseaux proprement dits, mais aussi la mise en place de solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de cogénération liées). Les projets soutenus devront plus généralement démontrer l'intérêt, d'un point de vue comparatif, de cette solution (et si possible le caractère potentiellement duplicable de l'expérience) et s'appuyer sur une bonne collaboration avec le *gestionnaire du réseau de distribution* et les différents impétrants.

Conformément aux lignes directrices (2021/C 417/01) de la Commission concernant la clôture des programmes, des projets d'investissement sélectionnés dans le cadre du Programme opérationnel 2014-2020 pourront être échelonnés et leurs dépenses supportées par cet OS dans la mesure où ils contribueraient à un des types d'actions définis pour cet objectif.

Relevons que la Programmation bruxelloise 2014-2020 du FEDER a expérimenté des soutiens des publics décrits au 1. et au 2. L'approche du présent Programme diffère cependant de la précédente, dans la mesure notamment où les interventions porteront essentiellement sur des investissements importants (visant à placer les bâtiments en question dans la direction attendue à l'horizon 2050).

[1] Relevons que ce texte (*acte législatif régional*) a fait l'objet d'une récente modification (ordonnance modificative du 17 mars 2022).

[2] Intercommunale dont le capital est propriété à 100% des communes de la Région bruxelloise et désignée à l'article 6 de cette ordonnance. Relevons par ailleurs que l'article 24bis, §2 prévoit expressément la mise à disposition de moyens complémentaires au fonds climat.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

La cible principale des actions développées dans le cadre de cet objectif spécifique est l'augmentation de la performance énergétique des bâtiments publics et du logement.

À côté de ce bénéfice environnemental, les investissements réalisés auront un impact sur les dépenses énergétiques des pouvoirs publics bénéficiaires et des occupants des logements sociaux et privés rénovés.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

Compte tenu de la nature diversifiée des bâtiments qui pourront être bénéficiaires de soutien, l'intégration de ces considérations pourra être réalisée en fonction de la nature et de l'affectation des bâtiments soutenus (sous la forme, par exemple, de recommandations pour ces bâtiments).

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Les actions soutenues au titre de l'OS2.1. visent des investissements sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale mais les actions décrites en 5. pourront être soutenues dans des zones stratégiques du territoire (pôles de développement) afin de favoriser de tels investissements d'ampleur sur des sites représentant plus généralement un intérêt stratégique.

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Aucune action de nature interrégionale, transfrontalière ou transnationale n'est prévue au titre de l'OS2.1.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Compte tenu de la complexité requise pour mettre en place des instruments financiers à la fois attractifs pour les investisseurs et susceptibles d'intéresser les pouvoirs publics clients, et du besoin de disposer d'une réelle identification et coordination de la demande pour proposer de tels instruments à destination des bénéficiaires (pouvoirs publics et sociétés de logement social) ou des logements du parc immobilier privé existant et organisé sous le régime de la copropriété occupés par des ménages à bas revenus, de tels instruments ne seront pas directement développés.

Des solutions visant au pooling des besoins pourraient, après l'examen à mi-parcours, être développées au départ des crédits encore disponibles pour certains de ces publics. Il s'agirait d'apporter une plus-value à l'offre générale de financement qui pourrait se développer en Région de Bruxelles-Capitale, en développant le cas échéant des produits financiers complétant celle-ci, par l'intermédiaire de solutions de financement solides, tenant compte par ailleurs des expériences d'investissement réalisées notamment dans le cadre du début de Programmation.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	RCO18	Logements dont la performance énergétique a été améliorée	logements	0,00	567,00
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	RCO19	Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée	mètres carrés	0,00	32 668,00
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	RCO20	Conduites de réseaux de chaleur et de froid nouvellement construites et améliorées	km	0,00	1,76

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	RCR26	Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres)	MWh/an	19 750,00	2022	5 566,00	Système de suivi	
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	RCR29	Émissions estimées de gaz à effet de serre	tonnes CO2(e)/an	3 831,00	2022	1 079,00	Système de suivi	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	042. Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique	14 804 186,00

P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	045. Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique	16 562 912,00
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	046. Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation	772 237,00
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	055. Cogénération à haut rendement, chauffage et refroidissement urbains efficaces avec de faibles émissions tout au long du cycle de vie	3 015 482,00
P2	RSO2.1	Total			35 154 817,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	01. Subvention	35 154 817,00
P2	RSO2.1	Total			35 154 817,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	26. Autres approches — Villes, agglomérations et banlieues	35 154 817,00
P2	RSO2.1	Total			35 154 817,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.1	FEDER	Plus développées	03. Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes	35 154 817,00
P2	RSO2.1	Total			35 154 817,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Cet objectif spécifique répond au défi de la transition vers une économie circulaire par une augmentation des capacités de tri et de recyclage entrepris au travers des types d'actions suivants :

- 1) Renforcement des chaînons (infrastructurels) logistiques manquant en RBC en termes de collecte, de tri et de regroupement ainsi que de préparation au recyclage et au réemploi ;
- 2) Investissements dans le développement du réseau des parcs de recyclage (tous flux), de parcs de recyclage de proximité ainsi que de ressourceries/recycleries/matériauthèques (vente de produits et d'objets recyclés) ;
- 3) Création de plateformes de transfert, de rassemblement, de tri, démantèlement, traitement et reconditionnement des ressources/déchets/matériaux (de construction et de déconstruction) en vue de leur réemploi ;
- 4) Développement d'infrastructures d'ampleur régionale améliorant la valorisation des déchets organiques (unité de biométhanisation et centres de compostage) ;
- 5) Investissements liés aux stratégies locales de circularité liées à la mise en œuvre des pôles de développement.

Conformément au règlement, le FEDER ne finance pas les investissements dans les installations de traitement des déchets résiduels (déchets collectés de manière non sélective ou résidus issus de la collecte sélective) sauf si l'investissement vise des technologies permettant de récupérer des matériaux des déchets résiduels à des fins d'économie circulaire.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les groupes cibles visés pour cet OS sont les services publics régionaux et locaux ainsi que les services d'intérêt collectif ou social exerçant des missions pour le compte des services publics dans leurs activités liées à la collecte, au tri, au transfert, au recyclage, à la valorisation (y compris énergétique) et au réemploi et à la revente des matériaux.

Rappelons que cet OS vise une partie seulement du soutien du Programme à l'économie circulaire. Le soutien aux entreprises actives dans les filières d'économie circulaire (en ce compris filières de valorisation des déchets et des ressources) est éligible exclusivement dans le cadre de l'OS 1.3. Un soutien à l'innovation dans ce secteur l'est, quant à lui, exclusivement dans le cadre de l'OS1.1.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

De manière générale, une prise en compte spécifique sera apportée à ces dimensions dans le cadre des règles de sélection et de mise en œuvre des projets.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Les actions soutenues au titre de l'OS2.6. visent des investissements sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des investissements liés aux stratégies locales de circularité liées à la mise en œuvre des pôles de développement qui ne seront éligibles que sur les territoires de ces derniers, tels que définis par le PRDD.

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Aucune action de nature interrégionale, transfrontalière ou transnationale n'est prévue au titre de l'OS2.6.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Suivant la logique générale du Programme selon laquelle les instruments financiers sont prioritairement dédiés aux entreprises et les subsides aux autres types de bénéficiaires, aucun instrument financier n'est prévu au titre de l'OS2.6. Relevons également que les moyens de cet objectif doivent permettre de réaliser des investissements potentiellement importants destinés à augmenter l'économie circulaire sur un territoire précis. Si certains investissements pourraient générer des recettes nettes (qui devront être déduites de la subvention), la mise sur pied d'un instrument destiné à financer d'autres investissements, à échéance indéterminée et sur le territoire de la seule Région bruxelloise n'apparaît pas apporter de plus-value à l'approche envisagée pour augmenter le volume de déchets valorisés.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
P2	RSO2.6	FEDER	Plus développées	RCO34	Capacités supplémentaires de recyclage des déchets	tonnes/an	0,00	8 755,00
P2	RSO2.6	FEDER	Plus développées	RCO119	Déchets préparés en vue de leur réemploi	tonnes/an	0,00	669,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
P2	RSO2.6	FEDER	Plus développées	RCR47	Déchets recyclés	tonnes/an	0,00	2022	8 755,00	Système de suivi	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.6	FEDER	Plus développées	067. Gestion des déchets ménagers: mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage	8 788 204,00
P2	RSO2.6	FEDER	Plus développées	069. Gestion commerciale et industrielle des déchets: mesures de prévention, de réduction, de tri, de réutilisation et de recyclage	2 929 068,00
P2	RSO2.6	Total			11 717 272,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

P2	RSO2.6	FEDER	Plus développées	01. Subvention	11 718 272,00
P2	RSO2.6	Total			11 718 272,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.6	FEDER	Plus développées	26. Autres approches — Villes, agglomérations et banlieues	11 718 272,00
P2	RSO2.6	Total			11 718 272,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.6	FEDER	Plus développées	03. Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes	11 718 272,00
P2	RSO2.6	Total			11 718 272,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Cet objectif spécifique développera des actions au profit de :

1. La réhabilitation de terrains contaminés dans les pôles de développement en vue de les rendre disponibles comme espaces verts ou pour des activités pour la collectivité : le financement au titre de cette action vise à permettre la réalisation des travaux (et études préalables) de traitement de pollution orpheline des sols, réalisés en vue d'éliminer les risques en termes de santé publique et d'environnement. Les opérateurs devront exclure les montants d'assainissement imputables sur base du principe du pollueur-payeur. Ces travaux devront concerner des terrains situés dans les pôles de développement prioritaires du PRDD et dont l'affectation, après assainissement, se fera au profit de la création (confirmée par l'intermédiaire d'un plan d'action) d'espaces verts ou d'activités pour la collectivité. Des critères de durabilité permettront notamment de réduire l'impact environnemental de l'assainissement (évacuation des terres...) et les informations délivrées par les études (indice de qualité des sols) veilleront à guider l'organisation des espaces assainis.

En comparaison de la Programmation 2014-2020, les financements au titre de ce type d'action ne devront pas être liées à l'assainissement préalable à une opération FEDER financée au titre d'un autres objectif : il s'agit bien ici, sur des espaces déterminés du territoire, de rendre des terrains accessibles au développement mais dans un contexte plus large que le seul Programme FEDER. Les projets d'assainissements seront par ailleurs directement portés par les promoteurs publics concernés.

Le financement des investissements consécutifs à la réhabilitation n'est éligible dans le cadre du présent OS que pour les espaces verts dont le financement pourra être pris en charge au titre d'actions développées au titre d'un des types d'actions déterminés en 2.

2. La « protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes », sous la forme :

2.1. Du soutien, dans les zones en déficit, les territoires les plus urbanisés et les pôles de développement à :

2.1.1. La création d'espaces verts publics (y compris de proximité) ouverts à un large public et intégrés aux dynamiques urbaines spécifiques locales : les espaces verts développés au titre de ces actions s'appuieront sur les dynamiques urbaines des quartiers concernés et veilleront à répondre aux besoins définis à cette échelle. Ils répondront en priorité aux besoins des habitants, en offrant des espaces naturels et conviviaux (intégrant le cas échéant des infrastructures récréatives, fontaines...), et en contribuant, par la présence de sols végétalisés et perméables, à limiter l'effet d'îlots de chaleur urbain des zones les plus urbanisées du territoire régional ;

2.1.2. La verdurisation d'espaces collectifs : de telles actions (visant les cours de récréation...) permettent de venir compléter les initiatives régionales entreprises depuis 2014, et les investissements soutenus depuis 2021 en la matière. À côté de l'ambition en termes de biodiversité, de telles initiatives ont un impact positif sur la perméabilisation des sols (pour la plupart, bitumés) et sur l'éducation à la nature dès le plus jeune âge.

2.1.3. La création d'espaces verts rendus disponibles au terme d'une opération de réhabilitation de terrains contaminés : un espace assaini au titre de la réhabilitation des terres contaminées ciblées en 1. peut être converti en espace vert public en respectant, par ailleurs, les conditions énumérées en 2.1.1. ;

2.2. De soutien à la création, la revalorisation et la protection d'espaces verts à dimension régionale : les espaces verts visés par ce type d'intervention visent à développer des espaces verts de haute qualité environnementale, mais également à renforcer l'attractivité de ces espaces.

Les projets soutenus au titre de ce type d'action et développés dans des zones Natura 2000 veilleront à intégrer le cadre d'action prioritaire défini et à répondre aux conditions spécifiques prévues par le cadre européen applicable.

Les opérations visant au développement d'infrastructures vertes veilleront en particulier à intégrer la problématique de l'imperméabilité des sols à ces investissements et intégreront une réflexion sur cette dimension dans les choix proposés.

Conformément aux lignes directrices (2021/C 417/01) de la Commission concernant la clôture des programmes opérationnels, des projets d'investissement sélectionnés dans le cadre du Programme opérationnel 2014-2020 pourront être échelonnés et leurs dépenses supportées par cet OS dans la mesure où ils contribueraient à un des types d'actions définis pour cet objectif.

En ce qui concerne les enseignements éventuels de la Programmation 2014-2020, l'évaluation d'opérations de même nature n'a pas encore pu être réalisée et cet avancement ne permet donc pas encore de tirer des conclusions générales pour le présent Programme.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les actions énumérées en 1. visent en priorité les pôles de développement prioritaires, afin de renforcer l'attractivité pour des investissements (comme espaces verts ou pour des activités pour la collectivité) dans ces zones. En fonction de l'affectation des investissements et au terme de ceux-ci, de nouveaux groupes cibles devraient indirectement être bénéficiaires des actions d'assainissement.

À côté de l'impact positif sur l'environnement (notamment de la biodiversité), les projets soutenus au titre des actions énumérées en 2.1. visent à répondre en priorité aux besoins d'espaces verts des habitants des quartiers (ou des utilisateurs des espaces collectifs verdurisés) concernés, tandis que les projets soutenus au titre des actions énumérées en 2.2. visent à offrir des espaces verts potentiellement attractif pour l'ensemble de la population (familles, personnes en transit, navetteurs, touristes...). Une réflexion autour du genre et de l'utilisation de ces espaces par les publics jeunes devra être menée, afin d'augmenter leur attractivité à leur égard.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

S'agissant des investissements postérieurs à la réhabilitation de terrains contaminés, le plan d'action pour le réaménagement et la réutilisation du site y-relatif précisera comment ces investissements veilleront à intégrer la dimension d'égalité, la dimension d'inclusion, et la dimension de non-discrimination dans la mise en œuvre.

S'agissant des espaces verts soutenus au titre de cet OS, leur accessibilité de droit et de fait doit également être garantie de la façon la plus large, en entreprenant une réflexion sur la réelle mixité des espaces, quant à l'accès et l'utilisation pour les personnes à mobilité réduite ou porteuses d'un handicap et quant à l'intégration du personnel en charge de la gestion dans la réponse à ces questions.

De manière générale, une prise en compte spécifique sera apportée à ces dimensions dans le cadre des règles de sélection et de mise en œuvre des projets.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Les actions de réhabilitations (1.) seront exclusivement développées sur des terrains à assainir dans les pôles de développement prioritaire définis par le PRDD. Comme le précise le PRDD tel qu'approuvé par le Gouvernement en date du 12 juillet 2018 (et qui sera amené à évoluer par essence) (https://perspective.brussels/sites/default/files/documents/prdd_2018_fr.pdf), « la Région retient 12 pôles d'intervention prioritaires qui méritent un investissement particulier afin de concrétiser à court et moyen terme leur potentiel de développement. Ces pôles prioritaires concentreront les investissements publics. L'urbanisation de ces pôles de développement se réalisera notamment par l'élaboration de Plan d'Aménagement Directeur (PAD), nouvel outil stratégique et réglementaire de planification régional. Ce nouvel outil est repris dans la réforme du CoBAT ».

Des actions de « protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes » développées au titre du 2.1. pourront être développées :

- 1) dans les zones en déficit : ces zones sont définies comme « zones de carence en espaces verts accessibles au public » selon le Plan Régional Nature et sont reprises comme telles sur l'outil cartographique geodata (<https://geodata.environment.brussels/client/view/becceff2-0e92-4c38-b8ed-26513e4b95e5>) ;
- 2) dans les territoires les plus urbanisés : le territoire porte dans ce cas sur la Zone de Revitalisation Urbaine définie par le PRDD ;
- 3) dans les pôles de développement : le territoire porte sur les pôles définis par le PRDD.

Des actions de « protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes » développées en 2.2. (soutien à la création, la revalorisation et la protection d'espaces verts à dimension régionale) pourront être développées sur l'ensemble du territoire régional.

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Aucune action de nature interrégionale, transfrontalière ou transnationale n'est prévue au titre de l'OS2.7.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Les actions développées au titre de cet objectif spécifique seront financées exclusivement par l'intermédiaire de subventions. Compte tenu des crédits disponibles pour cet objectif spécifique, l'intérêt d'utiliser une partie de ces crédits pour développer des mécanismes spécifiques de prêts ou de garanties financières pour des projets d'assainissement ou de développement d'espaces verts n'est pas rencontré. Relevons par ailleurs que les affectations possibles au terme d'un assainissement des sols sont diverses et seule une faible partie d'entre elles permettrait, au terme d'une construction postérieure à l'assainissement – et donc plus tardive – de générer des recettes.

S'agissant des espaces verts, la volonté étant clairement d'ouvrir à un maximum d'habitants, les recettes seront vraisemblablement nulles.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	RCO36	Infrastructures vertes bénéficiant d'un soutien à d'autres fins que pour l'adaptation au changement climatique	hectares	0,00	5,87
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	RCO37	Superficie des sites Natura 2000 faisant l'objet de mesures de protection ou de restauration	hectares	0,00	0,11
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	RCO38	Superficie de sols réhabilités bénéficiant d'un soutien	hectares	0,00	3,42

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif	Fonds	Catégorie de	ID	Indicateur	Unité de	Valeur de base	Année de	Valeur cible	Source des	Commentaires
----------	----------	-------	--------------	----	------------	----------	----------------	----------	--------------	------------	--------------

	spécifique		région			mesure	ou de référence	référence	(2029)	données	
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	RCR52	Sols réhabilités utilisés comme espaces verts ou pour le logement social, des activités économiques ou d'autres usages	hectares	0,00	2022	3,42	Système de suivi	
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	RCR95	Population ayant accès à des infrastructures vertes nouvelles ou améliorées	personnes	0,00	2022	180 000,00	Système de suivi	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	073. Réhabilitation des sites industriels et des terres contaminées	878 871,00
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	074. Réhabilitation des sites industriels et des terres contaminées conformes aux critères d'efficacité énergétique	878 870,00
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	079. Protection de la nature et de la biodiversité, patrimoine naturel et ressources naturelles, infrastructures vertes et bleues	4 101 395,00
P2	RSO2.7	Total			5 859 136,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	01. Subvention	5 859 136,00
P2	RSO2.7	Total			5 859 136,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territoriale et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	26. Autres approches — Villes, agglomérations et banlieues	5 859 136,00

P2	RSO2.7	Total			5 859 136,00
----	--------	-------	--	--	--------------

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P2	RSO2.7	FEDER	Plus développées	03. Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes	5 859 136,00
P2	RSO2.7	Total			5 859 136,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1. Priorité: P3. Investissements dans le logement au bénéfice des publics spécifiques

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.3. Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Cet objectif spécifique vise à développer de nouvelles places de logement ou d'hébergement intégré dans des structures destinées à divers publics :

- des personnes en situation de handicap (dont des personnes atteintes d'autisme),
- des jeunes enfants et des jeunes en situation d'errance et/ou de rupture familiale,
- des publics confrontés à des situations de détresse physique, psychologique (assuétudes...), économique (dont les victimes de violences intrafamiliales),
- des publics précarisés.

Compte tenu des moyens limités de cet objectif spécifique, la sélection des opérations pourrait s'appuyer sur un ou plusieurs appels à projets visant des publics précis au sein de ces catégories.

Le financement pourra augmenter le nombre des places dans des structures existantes (annexe au bâtiment, reconfiguration augmentant la capacité d'accueil...) ou au sein de nouvelles structures, en veillant à respecter les normes d'accueil et d'encadrement éventuelles requises.

Les investissements s'inscriront dans le cadre d'actions intégrées entreprises par les opérateurs bénéficiaires et devront, à ce titre, s'inscrire dans un projet global d'intégration du public visé (financé hors Programmation), visant à tout le moins l'aide sociale (mais pouvant également toucher à l'éducation, la formation, l'emploi ou la santé des bénéficiaires).

Le type de logement ou hébergement (individuel, familial, collectif, urgence...) ainsi que les formules d'accompagnement peuvent être déclinés en fonction du public accueilli, des normes y-associées ou du projet d'accueil.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les publics visés sont:

- des personnes en situation de handicap (dont l'autisme),
- des jeunes enfants et des jeunes en situation d'errance et/ou de rupture familiale,
- des publics confrontés à des situations de détresse physique, psychologique, économique (dont les victimes de violences intrafamiliales),
- des publics précarisés.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

Cet objectif spécifique vise précisément à favoriser, par la création de solutions de logements adaptées à leurs situations, l'inclusion de publics fragilisés pour lesquels les solutions de logement classique ne répondent pas ou mal à leurs besoins. Ces publics rencontrent un ou plusieurs facteurs de discrimination ou se heurtent à une ou plusieurs difficultés particulières et la simple disponibilité de logements ordinaires ou non encadrés ne répondant pas à leurs besoins plus complexes.

À côté de la création nette de places de logements, les opérateurs en charge de ces projets devront dès lors apporter des précisions quant à la manière dont ils entendent mener cette intégration, en s'appuyant notamment sur les opérateurs de l'action sociale présents en Région de Bruxelles-Capitale et en décrivant le cadre d'accompagnement qui sera offert (en dehors du cadre financier des projets soutenus par le présent OS) aux futurs résidents des logements créés.

De manière générale, une prise en compte spécifique sera apportée à ces dimensions dans le cadre des règles de sélection et de mise en œuvre des projets.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Les actions au titre de cet objectif spécifique peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire régional.

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Aucune action de nature interrégionale, transfrontalière ou transnationale n'est prévue au titre de l'OS4.3.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Les actions développées au titre de cet objectifs spécifiques seront financées exclusivement par l'intermédiaire de subventions : les solutions de logement ou d'hébergement envisagées visent un public particulièrement fragilisé et ne généreront donc pas de recettes susceptibles d'alimenter un instrument financier.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
P3	RSO4.3	FEDER	Plus développées	RCO65	Capacité des logements sociaux nouveaux ou modernisés	personnes	0,00	124,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
P3	RSO4.3	FEDER	Plus développées	RRC67	Nombre annuel d'utilisateurs de logements sociaux nouveaux ou modernisés	utilisateurs/an	0,00	2022	100,00	Système de suivi	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

P3	RSO4.3	FEDER	Plus développées	126. Infrastructures de logement (autres que pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale)	3 515 483,00
P3	RSO4.3	Total			3 515 483,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P3	RSO4.3	FEDER	Plus développées	01. Subvention	3 515 483,00
P3	RSO4.3	Total			3 515 483,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d’application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P3	RSO4.3	FEDER	Plus développées	26. Autres approches — Villes, agglomérations et banlieues	3 515 483,00
P3	RSO4.3	Total			3 515 483,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P3	RSO4.3	FEDER	Plus développées	01. Mesures visant l’égalité entre les hommes et les femmes	878 870,00
P3	RSO4.3	FEDER	Plus développées	03. Neutralité du point de vue de l’égalité entre les hommes et les femmes	2 636 613,00
P3	RSO4.3	Total			3 515 483,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l’égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d’application lorsqu’un État membre choisit de recourir à l’article 6 du règlement FSE+

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO4.4. Favoriser l'intégration socio-économique des ressortissants de pays tiers, y compris les migrants, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Cet objectif spécifique vise à doter le territoire bruxellois de solutions d'hébergement temporaire et d'urgence pour les personnes réfugiées et migrantes sans abris. La crise migratoire de 2015 a mis en évidence le besoin et l'intérêt de structurer l'aide de première nécessité pour ce public, une aide d'abord mise en place par diverses organisations puis soutenues notamment par les pouvoirs publics bruxellois.

Le financement au titre de cet objectif spécifique vise à créer de façon permanente et durable des places temporaires d'hébergement pour des personnes dont la situation (administrative notamment) ne permet pas, ou pas encore, une prise en charge dans les centres d'accueil fédéraux.

Malgré le caractère temporaire de l'accueil, le développement d'un projet dans le cadre de cet objectif veillera, à côté de l'hébergement proprement dit, à proposer des mesures d'intégration et d'accompagnement plus globales du public visé, en ciblant à tout le moins l'aide sociale (mais pouvant par exemple également toucher à la santé ou l'éducation de ces personnes).

Aucun projet de ce type n'a à ce jour été soutenu par le FEDER bruxellois mais a notamment pu appuyer sa vision des besoins du terrain grâce aux échanges avec les opérateurs impliqués dans le projet à destination d'offre sanitaire développée dans le cadre de la Programmation 2014-2020.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les groupes cibles sont les personnes réfugiées et migrantes sans abris.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

Cet objectif spécifique vise précisément les personnes réfugiées et migrantes sans abris. Les financements au titre de cet objectif spécifique visent en priorité l'hébergement temporaire de ce groupe cible mais devront être envisagés dans un cadre plus global d'accompagnement social des personnes concernées.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Les actions au titre de cet objectif spécifique peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire régional.

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Aucune action de nature interrégionale, transfrontalière ou transnationale n'est prévue au titre de l'OS4.4.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Les actions développées au titre de cet objectifs spécifiques seront financées exclusivement par l'intermédiaire de subventions : les solutions de logement ou d'hébergement envisagées visent un public particulièrement fragilisé et ne généreront donc pas de recettes susceptibles d'alimenter un instrument financier.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
P3	RSO4.4	FEDER	Plus développées	RCOB05	Capacité des installations temporaires d'accueil (nouvelles ou modernisées) pour personnes migrantes	Lits	0,00	300,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible	Source des données	Commentaires
----------	---------------------	-------	---------------------	----	------------	-----------------	--------------------------------	--------------------	--------------	--------------------	--------------

									(2029)		
P3	RSO4.4	FEDER	Plus développées	RCRB03	Nombre annuel d'utilisateurs des installations temporaires d'accueil nouvelles ou modernisées pour personnes migrantes	utilisateurs	0,00	2022	240,00	Système de suivi	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P3	RSO4.4	FEDER	Plus développées	125. Infrastructures de logement pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale	1 757 741,00
P3	RSO4.4	Total			1 757 741,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P3	RSO4.4	FEDER	Plus développées	01. Subvention	1 757 741,00
P3	RSO4.4	Total			1 757 741,00

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d'application territoriale et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P3	RSO4.4	FEDER	Plus développées	26. Autres approches — Villes, agglomérations et banlieues	1 757 741,00
P3	RSO4.4	Total			1 757 741,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P3	RSO4.4	FEDER	Plus développées	03. Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes	1 757 741,00
P3	RSO4.4	Total			1 757 741,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l'égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d'application lorsqu'un État membre choisit de recourir à l'article 6 du règlement FSE+

2.1.1. Priorité: P4. Soutien à la politique d'équipement des dynamiques de développement urbain

2.1.1.1. Objectif spécifique: RSO5.1. Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines (FEDER)

2.1.1.1.1. Interventions des Fonds

Référence: article 22, paragraphe 3, points d) i), iii), iv), v), vi) et vii), du RDC

Types de mesures correspondants — article 22, paragraphe 3, point d) i), du RDC et article 6 du règlement FSE+:

Les moyens alloués par le Programme au titre du présent OS ont vocation à compléter les dispositifs régionaux de revitalisation urbaine participatifs. L'« ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 » (législation régionale) précise les modalités d'intervention des **Contrats de quartiers durables** (programmes de « revitalisation urbaine à échelle locale, qui s'étendent sur tout ou partie du territoire d'une seule commune ») et des **Contrats de rénovation urbaine** (programmes de « revitalisation urbaine à échelle régionale, qui s'étendent sur tout ou partie des territoires de plusieurs communes ») et met en avant leur caractère par essence participatif.

L'ordonnance précise que ces programmes sont menés au sein de la zone de revitalisation urbaine (ZRU), soit la zone où la Région concentre ses interventions dans un territoire en carence d'équipements collectifs et présentant une densité de population plus élevée, un revenu médian plus faible et un taux de chômage plus élevé que la moyenne. Ces programmes de revitalisation urbaine ont notamment pour but d'améliorer les conditions et le niveau de vie de ses habitants, et de restructurer un périmètre urbain, en tout ou en partie, de manière à développer ou promouvoir ses fonctions urbaines, économiques, sociétales et environnementales, le cas échéant en valorisant ses caractéristiques architecturales et culturelles, et dans le cadre du développement durable.

Considérant la structuration des contrats de quartiers durables (CQD) et de rénovation urbaine (CRU) selon l'ordonnance, il apparaît que chaque contrat peut être considéré comme une stratégie territoriale au sens de l'article 28, c) du Règlement :

L'ordonnance permet de confirmer qu'

-une zone géographique est déterminée pour chaque contrat : les opérations des CQD et CRU sont liées respectivement à des périmètres (délimités territorialement) « éligibles » et « opérationnels » qui doivent impérativement se situer à l'intérieur de la « zone de revitalisation urbaine » (ZRU) définie par l'ordonnance.

-une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris les interconnexions économiques, sociales et environnementales est réalisée à l'échelle des contrats :

o « la commune procède ou fait procéder [pour les Contrats de quartier durable (CQD)] à une étude urbanistique, socio-économique et environnementale du périmètre éligible, visant à identifier, au départ de la situation existante de fait et de droit telle qu'elle ressort des données en sa possession, les objectifs et les priorités à mettre en œuvre au travers de la revitalisation urbaine ».

o le Bureau bruxellois de la Planification (Perspective.brussels) est chargé de procéder à de telles analyses pour déterminer « des zones d'étude dans lesquelles il apparaît le plus opportun d'exécuter et de mettre en œuvre des contrats de rénovation urbaine », dont les programmes comprendront « un diagnostic de l'ensemble de l'emprise du projet du CRU, ses priorités et la liste des opérations prioritaires et des opérations de réserves » et seront soumis à la

production d'un rapport d'incidences environnementales (RIE).

-une description d'une approche intégrée permettant de répondre aux besoins et au potentiel de développement recensés de la zone : chaque CQD présente, sous un format intégré de contrat, les données géographiques, urbanistiques, relatives aux opérations envisagées, aux calendriers d'exécutions, aux financements... Une identification opérationnelle des biens concernés, des expropriations immobilières envisagées justifiées par l'utilité publique, et des fiches descriptives des opérations et actions envisagées sont prévues pour les CRU ;

-une description de la participation des partenaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie est donnée :

o la commission de quartier (COQ), organe de participation d'un CQD, est chargée d'« assurer la meilleure prise en compte des besoins des habitants du périmètre de revitalisation tant par leur présence au sein de la commission de quartier que par leur implication dès le début de la réflexion relative à l'élaboration du contrat ». Ce dispositif est complété par l'Assemblée générale de quartier (« organe informel d'information auquel la participation est libre, sur invitation de la commune ») qui joue également un rôle participatif.

o l'Assemblée générale d'un périmètre d'ensemble de CRU est l'« organe d'information et de participation réunissant les habitants ainsi que les acteurs sociaux, culturels et économiques du périmètre d'ensemble » et est convoquée pour prendre connaissance des « enjeux du Contrat de rénovation urbaine [et être informée] de la procédure qui sera suivie pour l'élaboration, l'exécution et la mise en œuvre du programme » (et le cas échéant favoriser des modifications du programme après évaluation).

Un Comité régional de développement territorial (CRDT-CRU), composés de membres effectifs complétés d'experts, est également spécialement créé pour chaque CRU, dès le début de la phase d'élaboration du projet de programme pour donner son avis, tant sur le diagnostic, que sur les projets et sur les modifications en cours d'exécution. Il se réunit plusieurs fois tant dans la phase d'élaboration que dans les phases d'exécution et de mise en œuvre du CRU.

Dans une logique de complémentarité avec les crédits régionaux et en considérant le déficit d'équipements collectifs dans la ZRU, les financements au titre du présent objectif spécifique permettront d'augmenter les crédits d'investissement disponibles pour ces deux types de contrats en vue d'augmenter l'offre d'équipements – dont notamment de mobilité, inscrits dans les Contrats locaux de mobilité (CLM), ou d'intégration urbaine des établissements scolaires, liés aux Contrats écoles – dans les périmètres concernés.

Chaque contrat (de quartier durable ou de rénovation urbaine) pouvant être considéré comme une stratégie territoriale intégrée, les autorités et opérateurs en charge de sa mise en œuvre devront à cette fin démontrer dans quelle mesure le contrat répond aux conditions fixées par l'article 29 du Règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes.

Les contrats pour lesquels cette démonstration aura été établie pourront être renforcés, au travers d'un complément au programme du contrat, afin de faire financer par le présent objectif spécifique :

- des « équipements de quartier », pour les contrats de quartiers durables ;
- des « équipements supralocaux » pour les contrats de rénovation urbaine.

Le choix du ou des équipements additionnels à un contrat devra tenir compte de l'offre d'équipement disponible dans le périmètre concerné mais également des besoins identifiés comme prioritaires en matière d'équipement pour le quartier (en s'appuyant sur les *diagnostics territoriaux* disponibles et sur la participation). L'examen de ces besoins dépassera le cadre général de la population pour s'intéresser plus précisément aux besoins, intérêts et problématiques spécifiques des familles monoparentales, des jeunes ou encore des femmes. Cet examen doit permettre, dans la mesure du possible, de corriger par les investissements soutenus les déséquilibres éventuels pour ces publics au sein des quartiers concernés.

Les investissements en équipements identifiés par les contrats, *en s'appuyant sur la participation et le partenariat* décrits, seront présentés à l'Autorité de gestion qui pourra confirmer qu'ils rencontrent les exigences d'éligibilité et les sélectionner ensuite en tant que projets.

Le terme d'« équipements » à soutenir dans le cadre de cet OS se fonde sur la définition partagée par la taskforce équipements : « *Les équipements collectifs sont des infrastructures utiles à la collectivité. Ils ont pour objectif principal d'offrir un service d'intérêt général, à un large public (l'accessibilité financière de tous doit être garantie) en répondant aux différents besoins des habitants : culture, sport, santé, éducation, petite enfance, services publics, mobilité, etc. Dans ces structures, la promotion de l'intérêt général est prépondérante, le but de lucre étant secondaire* ».

Conformément aux lignes directrices (2021/C 417/01) de la Commission concernant la clôture des programmes opérationnels, des projets d'investissement sélectionnés dans le cadre du Programme opérationnel 2014-2020 pourront être échelonnés et leurs dépenses supportées par cet OS dans la mesure où ils contribueraient à un des types d'actions définis pour cet objectif.

Compte tenu de la volonté du Gouvernement régional d'amplifier les politiques régionales bruxelloises de revitalisation urbaine notamment au travers du FEDER, les financements au titre de l'OS 5.1 seront considérées comme des opérations d'importance stratégique.

Si les Programmes opérationnels bruxellois successifs ont toujours appuyé des projets développés dans le cadre des dynamiques de revitalisation urbaine (et notamment des contrats de quartier), l'approche du présent Programme vise à confier une réelle autonomie aux partenaires des contrats de quartier et des CRU dans la détermination des priorités pour la population.

Principaux groupes cibles — article 22, paragraphe 3, point d) iii), du RDC:

Les groupes-cibles de cet objectif spécifique sont les habitants des périmètres concernés par les contrats de quartiers durables ou les contrats de rénovation urbaine concernés et les projets devront donc prioritairement répondre à leurs besoins.

Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination — article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+

De manière générale, une prise en compte spécifique sera apportée à ces dimensions dans le cadre des règles de sélection et de mise en œuvre des projets. Les investissements soutenus devront impérativement garantir la plus grande accessibilité possible et le choix des investissements devra s'appuyer sur un examen de l'offre d'équipements collectifs dans la zone concernée en identifiant notamment clairement l'offre au regard de la question de genre. En cas de déséquilibre, les projets proposés devront veiller à répondre au déficit en question. La thématique de la monoparentalité – et les besoins spécifiques rencontrés par les familles monoparentales – sera abordée, soit dans la réalisation de l'investissement, soit dans les conditions de l'activité proposée par les équipements soutenus.

Indication des territoires spécifiques ciblés, y compris le recours prévu aux outils territoriaux — article 22, paragraphe 3, point d) v), du RDC

Les investissements au titre de cet objectif spécifique seront réalisés dans les périmètres définitifs des séries de contrats de quartiers durables ou dans le périmètre d'ensemble de contrats de rénovation urbaine retenus par le Gouvernement. Ces périmètres sont, conformément à l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine, impérativement situés dans la Zone de Revitalisation Urbaine de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette zone, qui cadre les politiques de revitalisation sur le territoire, a été identifiée par le Gouvernement en tenant compte des conditions cumulatives suivantes, relevées à l'échelle des secteurs statistiques :

- 1° un revenu médian inférieur, le cas échéant dans la mesure déterminée par le Gouvernement, au revenu médian régional ;
- 2° une densité de population supérieure le cas échéant dans la mesure déterminée par le Gouvernement, à la moyenne régionale ;
- 3° un taux de chômage supérieur, le cas échéant dans la mesure déterminée par le Gouvernement, à la moyenne régionale.

Actions interrégionales, transfrontières et transnationales — article 22, paragraphe 3, point d) vi), du RDC

Aucune action de nature interrégionale, transfrontalière ou transnationale n'est prévue au titre de l'OS5.1.

Utilisation prévue d'instruments financiers — article 22, paragraphe 3, point d) vii), du RDC

Les actions développées au titre de cet objectif spécifique seront financées exclusivement par l'intermédiaire de subventions : l'accessibilité financière de tous devant être garantie pour chacun des équipements collectifs soutenus, les investissements ne devraient générer aucune ou de très faibles recettes. La mise sur pied d'un instrument financier destiné aux équipements des dispositifs de rénovation n'apparaît dès lors pas pertinente.

2.1.1.1.2. Indicateurs

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC et article 8 du règlement FEDER et FC

Tableau 2: Indicateurs de réalisation

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
P4	RSO5.1	FEDER	Plus développées	RCO74	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	personnes	0,00	593,00
P4	RSO5.1	FEDER	Plus développées	RCO112	Acteurs participant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement territorial intégré	participations d'acteurs institutionnels	35,00	65,00
P4	RSO5.1	FEDER	Plus développées	RCOB06	Nombre d'équipements financés dans le cadre de stratégies de développement intégré	Équipements collectifs	0,00	13,00

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RDC

Tableau 3: Indicateurs de résultat

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données	Commentaires
P4	RSO5.1	FEDER	Plus développées	RCRB04	Nombre d'équipements opérationnels financés dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Équipements collectifs	0,00	2022	13,00	Système de suivi	

2.1.1.1.3. Ventilation indicative des ressources programmées (UE) par type d'intervention

Référence: article 22, paragraphe 3, point d) viii), du RDC

Tableau 4: Dimension 1 — Domaine d'intervention

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P4	RSO5.1	FEDER	Plus développées	169. Initiatives en faveur du développement territorial, y compris la préparation des stratégies territoriales	10 546 445,00
P4	RSO5.1	Total			10 546 445,00

Tableau 5: Dimension 2 — Forme de financement

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P4	RSO5.1	FEDER	Plus développées	01. Subvention	10 546 445,00

P4	RSO5.1	Total			10 546 445,00
----	--------	-------	--	--	---------------

Tableau 6: Dimension 3 — Mécanisme d’application territorial et approche territoriale

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P4	RSO5.1	FEDER	Plus développées	25. Autres approches	10 546 445,00
P4	RSO5.1	Total			10 546 445,00

Tableau 7: Dimension 6 — Thèmes secondaires du FSE+

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
----------	---------------------	-------	---------------------	------	------------------

Tableau 8: Dimension 7 — Dimension «égalité entre les hommes et les femmes» du FSE+*, du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ

Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de région	Code	Montant (en EUR)
P4	RSO5.1	FEDER	Plus développées	03. Neutralité du point de vue de l’égalité entre les hommes et les femmes	10 546 445,00
P4	RSO5.1	Total			10 546 445,00

* En principe, pourcentage de 40 % pour la contribution du FSE+ au suivi de l’égalité entre les hommes et les femmes. Un pourcentage de 100 % est d’application lorsqu’un État membre choisit de recourir à l’article 6 du règlement FSE+

2.2. Priorité «Assistance technique»

3. Plan de financement

Référence: article 22, paragraphe 3, points g) i), ii) et iii), article 112, paragraphes 1, 2 et 3, et articles 14 et 26 du RDC

3.1. Transferts et contributions (1)

Référence: articles 14, 26 et 27 du RDC

Modification du programme liée à	<input type="checkbox"/> une contribution à InvestEU
	<input type="checkbox"/> un transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte
	<input type="checkbox"/> un transfert entre le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds

(1) Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 14 et 26, à l'exception des transferts complémentaires vers le FTJ conformément à l'article 27 du RDC. Les transferts n'ont pas d'incidence sur la ventilation annuelle des enveloppes financières au niveau du CFP pour un État membre.

Tableau 15A: Contribution à InvestEU* (ventilation par année)

Contribution de		Contribution à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Volet d'InvestEU	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

* Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Tableau 15B: Contributions à InvestEU* (résumé)

Fonds	Catégorie de région	Infrastructures durables a)	Innovation et numérisation b)	PME c)	Investissements sociaux et compétences d)	Total e)=a)+b)+c)+d)
Total						

* Montants cumulés pour toutes les contributions effectuées via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de contribution, une modification du programme indique les montants totaux chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Justification en tenant compte de la manière dont ces montants contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques retenus dans le programme conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement InvestEU

--

Tableau 16A: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à	Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Instrument	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

Tableau 16B: Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte* (résumé)

Fonds	Catégorie de région	Total
Total		

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Transferts à des instruments en gestion directe ou indirecte — justification

--

Tableau 17A: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autre(s) Fonds (ventilation par année)

Transferts de		Transferts à		Ventilation par année							
Fonds	Catégorie de région	Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

* Transfert à d'autres programmes. Les transferts entre le FEDER et le FSE+ ne peuvent être effectués qu'au sein de la même catégorie de régions.

Tableau 17B: Transferts entre le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion ou vers un ou plusieurs autres Fonds (résumé)

	FEDER			FSE+			FC	Feampa	FAMI	FSI	IGFV	Total
	Plus développées	En transition	Moins développées	Plus développées	En transition	Moins développées						
Total												

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

Transferts entre Fonds en gestion partagée, y compris entre les fonds de la politique de cohésion — justification

--

3.2. FTJ: dotation dans le programme et transferts (1)

3.3. Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours

Tableau 19A: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, au sein du programme (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à	Ventilation par année			
		2025	2026	2027	Total
Catégorie de région*	Catégorie de région*				

* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement

Tableau 19B: Transferts entre catégories de régions résultant de l'examen à mi-parcours, vers d'autres programmes (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à	Ventilation par année			
		2025	2026	2027	Total
Catégorie de région*	Catégorie de région*				

* Applicable au FEDER et au FSE+ uniquement

3.4. Rétrocessions (1)

Tableau 20A: Rétrocessions (ventilation par année)

Transferts de	Transferts à		Ventilation par année							
InvestEU ou autre instrument de l'Union	Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

(1) Applicable uniquement aux modifications du programme pour les ressources rétrocedées depuis d'autres instruments de l'Union, y compris des éléments du FAMI, du FSI et de l'IGFV, en gestion directe ou indirecte, ou d'InvestEU.

Tableau 20B: Rétrocessions* (résumé)

Expéditeur	Vers								
InvestEU/Instrument	FEDER			FSE+			Fonds de cohésion		
	Plus développées	En transition	Développé	Plus développées	En transition	Développé			

* Montants cumulés pour tous les transferts effectués via des modifications du programme au cours de la période de programmation. Pour chaque nouvelle demande de transfert, une modification du programme indique les montants totaux transférés chaque année, ventilés par fonds et par catégorie de régions.

3.5. Enveloppes financières par année

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) i), du RDC et articles 3, 4 et 7 du règlement FTJ

Tableau 10: Enveloppes financières par année

Fonds	Catégorie de région	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2027		Total
							Enveloppes financières sans montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	Enveloppes financières sans montant de la flexibilité	Montant de la flexibilité	
FEDER*	Plus développées	0,00	20 716 705,00	21 050 248,00	21 390 616,00	21 737 746,00	9 006 932,00	9 006 932,00	9 187 469,00	9 187 468,00	121 284 116,00
Total FEDER		0,00	20 716 705,00	21 050 248,00	21 390 616,00	21 737 746,00	9 006 932,00	9 006 932,00	9 187 469,00	9 187 468,00	121 284 116,00
Total		0,00	20 716 705,00	21 050 248,00	21 390 616,00	21 737 746,00	9 006 932,00	9 006 932,00	9 187 469,00	9 187 468,00	121 284 116,00

* Montants après le transfert complémentaire au FTJ.

3.6. Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national

Référence: article 22, paragraphe 3, point g) ii), du RDC, article 22, paragraphe 6, du RDC et article 36 du RDC

Pour l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»: programmes recourant à l'assistance technique conformément à l'article 36, paragraphe 5, du RDC en vertu du choix effectué dans l'accord de partenariat

Tableau 11: Dotations financières totales par Fonds et contribution nationale

Numéro de l'objectif stratégique/spécifique du FTJ ou de l'assistance technique	Priorité	Base de calcul du soutien de l'Union	Fonds	Catégorie de région*	Contribution de l'Union a)=(b)+c)+i)+j)	Ventilation de la contribution de l'Union				Contribution nationale d)=e)+f)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total (g)=(a)+(d)	Taux de cofinancement (h)=(a)/(g)
						Contribution de l'Union		Montant de la flexibilité			Public (e)	Privé (f)		
						sans l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 b)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 c)	sans l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 i)	pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5 j)					
1	P1	Total	FEDER	Plus développées	50 332 908,00	41 335 490,00	1 446 742,00	7 295 339,00	255 337,00	75 499 362,00	74 671 759,00	827 603,00	125 832 270,00	40,0000000000%
2	P2	Publique	FEDER	Plus développées	54 577 852,00	44 821 616,00	1 568 756,00	7 910 609,00	276 871,00	81 866 778,00	81 866 778,00		136 444 630,00	40,0000000000%
4	P3	Publique	FEDER	Plus développées	5 457 786,00	4 482 163,00	156 875,00	791 061,00	27 687,00	8 186 679,00	8 186 679,00		13 644 465,00	40,0000000000%
5	P4	Publique	FEDER	Plus développées	10 915 570,00	8 964 323,00	313 751,00	1 582 122,00	55 374,00	16 373 355,00	16 373 355,00		27 288 925,00	40,0000000000%
Total			FEDER	Plus développées	121 284 116,00	99 603 592,00	3 486 124,00	17 579 131,00	615 269,00	181 926 174,00	181 098 571,00	827 603,00	303 210 290,00	40,0000000000%
Total général					121 284 116,00	99 603 592,00	3 486 124,00	17 579 131,00	615 269,00	181 926 174,00	181 098 571,00	827 603,00	303 210 290,00	40,0000000000%

* Pour le FEDER et le FSE+: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population. Pour le Fonds de cohésion: sans objet. Pour l'assistance technique, l'application des catégories de régions dépend de la sélection d'un Fonds.

** Indiquer les ressources totales du FTJ, comprenant le soutien complémentaire transféré du FEDER et du FSE+. Le tableau ne doit pas inclure les montants conformément à l'article 7 du règlement FTJ. Dans le cas d'une assistance technique financée par le FTJ, les ressources du FTJ devraient être réparties entre ressources liées à l'article 3 et à l'article 4 du règlement FTJ. Pour l'article 4 du règlement FTJ, il n'y a pas de montant de la flexibilité.

4. Conditions favorisantes

Référence: article 22, paragraphe 3, point i), du RDC

Tableau 12: Conditions favorisantes

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
1. Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics			Oui	Des mécanismes de suivi sont en place, couvrant tous les marchés publics et la passation de ces marchés dans le cadre des fonds conformément à la législation de l'Union sur les passations de marchés. Ils comprennent notamment:	Oui	publicprocurement.be	Publicprocurement.be est le portail des marchés publics du Service Marchés Publics du SPF Stratégie et Appui en collaboration avec le Service Marchés Publics du SPF Chancellerie du Premier Ministre. Sur ce portail, les fonctionnaires et les entreprises peuvent trouver plusieurs informations (des manuels, des exemples de documents types, des points de contact...) concernant les différents aspects des marchés publics depuis la législation jusqu'au traitement des marchés via les moyens électroniques. Gratuite, cette plateforme rassemble l'ensemble des informations liées aux marchés publics. Tous les avis de marchés et d'attribution publiés par un adjudicateur belge y sont répertoriés et peuvent être retrouvés via un outil de recherche. En ce qui concerne les marchés non soumis à une publication obligatoire, les adjudicateurs peuvent néanmoins les publier volontairement sur la plateforme, dans le « Free Market ».
				1. des modalités visant à garantir l'établissement de données utiles et fiables sur les procédures de marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'Union conformément aux obligations en matière de communication d'informations visées aux articles 83 et 84 de la directive 2014/24/UE et aux articles 99 et 100 de la directive 2014/25/UE;	Oui	a) Art. 4 de la loi du 21 juin 2013 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.	a) L'article 4, al. 1, 8° prévoit que l'autorité adjudicatrice doit notamment rédiger une décision motivée (art. 5) lorsqu'elle attribue un marché (soumis à publicité EU), quelle que soit la procédure.
				2. des modalités visant à garantir que les données couvrent au moins les éléments suivants: a) qualité et intensité de la concurrence: les noms des			

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				<p>adjudicataires, le nombre de soumissionnaires initiaux et le prix du marché;</p> <p>b) informations sur le prix final après achèvement et sur la participation de PME en tant que soumissionnaires directs, lorsque les systèmes nationaux fournissent de telles informations;</p>		<p>b) Art. 5 et 37 de la loi du 21 juin 2013 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services</p> <p>2b) Charte «Accès des PME aux marchés public », Service public fédéral Economie https://urlz.fr/gGOp</p>	<p>b) La décision motivée reprend le nom du soumissionnaire remportant le marché, le nombre de soumissionnaires initial et la valeur du marché attribué.</p> <p>La participation des PME aux marchés publics est encouragée via la Charte « Accès des PME aux marchés publics » (réf. 3). Cette charte, éditée par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Energie en 2018, propose une série de 13 principes afin d'accroître l'accès des PME aux marchés publics. L'objectif central de cette charte est d'augmenter le nombre de PME qui participent aux marchés publics.</p>
				3. des modalités visant à garantir le suivi et l'analyse des données par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE;	Oui	<p>Rapport de contrôle marché public précise les compétences par entité : https://urlz.fr/gGOW + Loi du 17 juin 2013 (art 9) voies de recours https://urlz.fr/hshR</p>	<p>Les acteurs de contrôle sont: l'autorité de gestion (contrôle premier niveau), l'autorité d'audit (contrôle deuxième niveau), l'inspecteur de finance et la cour des comptes de Belgique. Les voies de recours sont l' conseil d'état et les cours et tribunaux.</p>
				4. des modalités visant à mettre les résultats de l'analyse à la disposition du public conformément à l'article 83, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 3, de la directive 2014/25/UE;	Oui	<p>1. Arrêté royal du 15 avril 2018 (https://ap.lc/TvEiu)</p> <p>2. Rapport de contrôle 2021</p> <p>3. Bulletin des adjudications via la plateforme officielle public procurement</p>	<p>L'Arrête royal du 15 avril 2018 (ref. 1) désigne la chancellerie SPF du Premier ministre comme point de contact au sens de l'article 83, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE. La Chancellerie SPF du Premier ministre coordonne la préparation du rapport de surveillance.</p> <p>Le rapport de contrôle 2021 concernant les marchés publics et concessions fournit une évaluation de l'application des règles en matière de marchés publics</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>par les autorités compétentes. Ce rapport est public (ref. 2).</p> <p>Le bulletin des adjudications est disponible via la plateforme public procurement (ref. 3).</p>
				<p>5. des modalités visant à garantir que toutes les informations laissant suspecter des cas de manipulation des procédures d'appel d'offres sont communiquées aux organismes nationaux compétents conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 99, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE.</p>	Oui	<p>1. Arrêté royal du 15 avril 2018 (https://ap.lc/TvEiu)</p> <p>2. Rapport de contrôle 2021: https://www.publicprocurement.be/fr/documents/rapport-de-contrôle-2021</p> <p>3. Bulletin des adjudications via la plateforme officielle public procurement</p>	<p>L'Arrête royal du 15 avril 2018 (ref. 1) désigne la chancellerie SPF du Premier ministre comme point de contact au sens de l'article 83, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE. La Chancellerie SPF du Premier ministre coordonne la préparation du rapport de surveillance.</p> <p>Le rapport de contrôle 2021 concernant les marchés publics et concessions fournit une évaluation de l'application des règles en matière de marchés publics par les autorités compétentes. Ce rapport est public (ref. 2).</p> <p>Le bulletin des adjudications est disponible via la plateforme public procurement (ref. 3).</p>
2. Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'État			Oui	<p>Les autorités de gestion disposent des outils et des capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État:</p> <p>1. pour les entreprises en difficulté et les entreprises sous le coup d'une obligation de recouvrement;</p>	Oui	8 OCTOBRE 2015. - Ordonnance portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie	<p>Une analyse de la viabilité financière du bénéficiaire est effectuée lors de la sélection des projets. Cela se fait sur la base des comptes annuels, où les ratios clés (solvabilité, et trésorerie) sont calculés. Cet analyse permet de vérifier que l'entreprise ne se trouve pas en difficulté. L'analyse est effectué par des experts financiers, travaillant au sein de l'autorité de gestion. Pour les entreprises sous le coup d'une obligation de</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							recouvrement, l'autorité de gestion s'appuie sur l'ordonnance de 8 octobre 2015. Au moment de la sélection, l'autorité de gestion vérifie aussi le site web de la commission européenne "cases" si le bénéficiaire est dans un litige avec la commission européenne.
				2. moyennant l'accès à des conseils et orientations d'experts sur les questions relatives aux aides d'État, fournis par des experts travaillant dans ce domaine pour des organismes locaux ou nationaux.	Oui	Checklist rapportage/organigramme	<p>1. Au sein de l'Autorité de gestion, des juristes spécialisés dans les aides d'Etat travaillent sur les avis en matière d'aides d'Etat. Ces juristes suivent sur base régulière les formations, fournies par la Commission Européenne. Ces avis sont donnés au moment de la rédaction de appels à projets et au moment des conventions de projets (conventions de subsides). Chaque convention de projet contient le régime d'aide d'Etat à appliquer par le porteur de projet. Les juristes de l'autorité de gestion travaillent en collaboration avec la personne de contact régionale pour les aides d'Etat et, par le biais d'un accord-cadre, avec un cabinet d'avocats spécialisés.</p> <p>2. Après la sélection, le suivi correct des règles relatives aux aides d'Etat sera systématiquement vérifié par l'autorité de gestion. Des checklists de contrôle obligatoire seront utilisées à cet effet.</p>
3. Application et mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux			Oui	Des mécanismes efficaces sont en place pour garantir le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»), et incluent notamment:	Oui	<p>1. "Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination" de chaque OS.</p> <p>2. Fiches gendermainstreaming 2022-2025 Direction FEDER</p>	Les "Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination" détaillent les réponses du Programme pour chaque OS et ont pu s'appuyer sur l'expertise et les recommandations de plusieurs partenaires (cf. section 6).

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				1. des modalités visant à garantir que les programmes soutenus par les fonds et leur mise en œuvre respectent les dispositions pertinentes de la Charte;			<p>A l'échelle des projets, l'AG veillera particulièrement à ces questions lors de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sélection des opérations (intentions sur ces principes dans les dossiers de candidature + test égalité des chances avant le conventionnement des projets) ; - mise en oeuvre (principes intégrés au rapportage des projets, actions de sensibilisation et échanges à l'occasion des comités d'accompagnement des projets). <p>L'AG (en tant qu'autorité publique bruxelloise) a par ailleurs été invitée à rédiger des fiches-actions périodique (2022-2025) gendermainstreaming, qui ont été transmises à equal.brussels qui joue par ailleurs (pour l'ensemble des questions d'égalité et de non-discrimination) un rôle de conseil et de soutien méthodologique .</p> <p>L'AG comporte par ailleurs une "data steward" (lien entre l'AG et le DPO) afin de garantir le respect des dispositions RGPD</p>
				2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la Charte dans des opérations soutenues par les fonds et les plaintes concernant la Charte présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.	Oui	Règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi 2021-2027	Conformément à l'article 40, 1., h) du Règlement 1060/2021, le comité de suivi du Programme sera chargé d'examiner le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation. Les cas éventuels de non-respect de la Charte seront dès lors examinés à l'occasion de ces réunions, en précisant les suites réservées par l'AG à ces

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							manquements.
4. Mise en œuvre et application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil			Oui	Un cadre national est en place pour garantir la mise en œuvre de la CNUDPH et comprend: 1. des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et des mécanismes de suivi;	Oui	Ordonnance du 8 décembre 2016 portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale	Dans le cadre de l'ordonnance du 8 décembre 2016 portant sur l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement est chargé de veiller "à la mise en œuvre de la Convention dans une perspective de handistreaming" et, dans ce cadre, de présenter "pour l'ensemble des politiques menées, les objectifs stratégiques liés au handistreaming qu'il entend réaliser au cours de cette législature, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre à cette fin". L'ordonnance le charge de produire des rapports "structurés par compétence régionale, détaillant au minimum (...) les actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs stratégiques,(...) l'application du handistreaming dans les procédures de passation des marchés publics et l'octroi de subsides ainsi que dans les instruments de planification (...), l'analyse des données statistiques recueillies [ainsi que] les difficultés rencontrées ainsi que les propositions envisagées pour y remédier".
				2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes;	Oui	1. "Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination" de chaque OS. 2. Fiches handistreaming 2022-2025 Direction FEDER	Outre les normes et références (urbanisme, label anysurfer...) en matière d'accessibilité pour les investissements, les "Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination" détaillent les réponses du Programme en matière d'inclusion et

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>d'aménagement pour les PH et ont pu s'appuyer sur l'expertise et les recommandations de plusieurs partenaires (cf. section 6).</p> <p>A l'échelle des projets, l'AG veillera à ces questions lors de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sélection des opérations (intentions sur ces principes dans les dossiers de candidature + test égalité des chances avant le conventionnement des projets) ; - mise en oeuvre (principes intégrés au rapportage des projets, actions de sensibilisation et échanges à l'occasion des comités d'accompagnement des projets). <p>L'AG (en tant qu'autorité publique bruxelloise) a par ailleurs été invitée à rédiger des fiches-actions périodique (2022-2025) handstreaming, qui ont été transmises au CAWaB (Collectif Accessibilité Wallonie Bruxelles) et bénéficie du soutien d'equal.brussels qui joue (pour l'ensemble des questions d'égalité et de non-discrimination) un rôle de conseil et de soutien méthodologique.</p>
				3. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la CNUDPH dans des opérations soutenues par les fonds et les plaintes concernant la CNUDPH présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.	Oui	Règlement d'ordre intérieur du Comité de suivi 2021-2027	Conformément à l'article 40, 1., h) du Règlement 1060/2021, le comité de suivi du Programme sera chargé d'examiner le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation. Les cas éventuels de non-respect de la Convention seront dès lors examinés à l'occasion de ces réunions, en précisant les suites réservées par l'AG à ces

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							manquements.
1.1. Bonne gouvernance de la stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente	FEDER	RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe	Oui	La (les) stratégie(s) de spécialisation intelligente sont soutenues par: 1. une analyse actualisée des difficultés en matière de diffusion de l'innovation et de numérisation;	Oui	http://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/plan_regional_pour_innovation_2021_-_2027.pdf	Cette analyse a fait partie de la préparation du Plan Régional d'Innovation 2021-2027, sur base d'une analyse ex-post du PRI 2016-2020. Le PRI précédent avait identifié une série de freins à l'innovation et sa diffusion, et ceci a entraîné le lancement de plusieurs actions destinées à couvrir toute la chaîne de l'innovation et à inclure de nouveaux acteurs. Le nouveau PRI entend capitaliser sur ces avancées, tout en les appliquant aux DIS identifiés sur base d'une analyse extensive du tissu socio-économique bruxellois. Ces domaines d'innovation stratégiques sont : climat, utilisation optimale des ressources, flux urbains intelligents, santé & soins personnalisés et intégrés, ainsi que deux DIS outils : technologies & services numériques et science et société. Chacun de ces domaines possède une liste d'actions destinées à renforcer la RDI afin de répondre aux défis sociétaux. Des actions sont également prévues en matière de développement des programmes de soutien à la RDI.
				2. l'existence d'une institution ou d'un organisme régional/national compétent, responsable de la gestion de la stratégie de spécialisation intelligente;	Oui	http://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/plan_regional_pour_innovation_2021_-_2027.pdf	Innoviris est l'Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation. Il relève de l'autorité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Innoviris est responsable de la définition de la Stratégie de spécialisation intelligente bruxelloise (S3). L'institut assure par ailleurs l'élaboration, la mise en oeuvre

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>et le suivi du Plan Régional pour l'innovation (PRI). S'appuyant sur la S3, le PRI constitue le cadre de référence pour la politique régionale de recherche et d'innovation. De son côté, la direction FEDER du SPRB est chargée de l'élaboration du programme opérationnel. Le comité de pilotage de l'objectif 1.3 de la Stratégie Go4Brussels sera élargi aux acteurs des actions du PRI et se réunira sur base annuelle. Afin d'assurer la cohérence avec la programmation FEDER, la Direction FEDER assistera à ce comité de pilotage à titre d'observateur.</p> <p>Relevant chacun de l'autorité du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Innoviris et la direction FEDER du SPRB collaborent étroitement afin d'assurer la parfaite cohérence entre le programme opérationnel et les priorités identifiées dans la stratégie de spécialisation intelligente</p>
				3. des outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie;	Oui	http://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/plan_regional_pour_innovation_2021_-_2027.pdf	<p>Le suivi de la politique régionale de recherche et d'innovation ainsi que l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des actions définis dans le PRI 2021-2027 s'appuieront sur trois types d'indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principales étapes de la mise en œuvre ; - les indicateurs de réalisation des actions ; - les indicateurs de résultats.

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>Ces indicateurs seront regroupés dans un tableau de bord géré par Innoviris, à partir duquel un état des lieux annuel sera établi. Ces informations seront communiquées au Conseil de la politique scientifique, au comité de pilotage de l'objectif 1.3 de Go4Brussels et au Ministre de tutelle, et seront diffusées publiquement par le biais d'Innoviris.</p> <p>En outre, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale procédera à la révision à mi-parcours du PRI et formulera les besoins d'ajustement éventuels dans le courant de 2024. Le Conseil de la politique scientifique sera consulté pour cette évaluation et le Brupartners (Conseil économique et social) tenu informé.</p>
				4. une coopération entre parties prenantes qui fonctionne («processus de découverte entrepreneuriale»);	Oui	http://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/plan_regional_pour_innovation_2021_-_2027.pdf	Le processus de définition de la nouvelle S3 et du PRI est basé sur une cocréation très largement inclusive, interactive et itérative, avec une forte implication de la « quadruple hélice », avec un accent particulier sur la demande et les utilisateurs finaux. Il s'agit d'une refonte complète de la stratégie, qui se concentre et s'organise autour d'un certain nombre de défis sociétaux. Le processus vise donc en première instance à définir où, avec qui et comment l'écosystème bruxellois de l'innovation apportera des réponses (au moins partielles) à ces défis sous forme de solutions innovantes, et comment il

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							peut accélérer les transitions sociétales nécessaires à l'avenir de la RBC. Ce processus a compris une analyse quantitative et qualitative de l'écosystème d'innovation et du tissu socio-économique, d'une série d'entretiens exploratoires avec une dizaine d'experts et acteurs bruxellois concernés, et également d'une enquête citoyenne qui a rassemblé plus de 615 réponses.
				5. les actions nécessaires pour améliorer les systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation, le cas échéant;	Oui	http://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/plan_regional_pour_innovation_2021_-_2027.pdf	Le Plan Régional de l'Innovation possède 4 axes stratégiques qui ont tous une visée d'amélioration du système régional de RDI, cependant le troisième axe "Programmes et méthodes transversaux" est spécifiquement dédié à la réflexion sur l'impact des outils de RDI, l'amélioration de l'évaluation ex-post des instruments, et au développement de programmes permettant un soutien sur toute la chaîne de l'innovation, renforçant la possibilité de valorisation de la recherche et permettant également l'innovation de rupture.
				6. le cas échéant, des actions destinées à soutenir la transition industrielle;	Oui	http://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/plan_regional_pour_innovation_2021_-_2027.pdf	Innoviris est un partenaire actif dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de #shiftingeconomy, la nouvelle Stratégie Régionale de Transition Economique, dans laquelle s'insère le plan industriel, et apporte le soutien nécessaire à la reconversion industrielle par des actions ciblées de R&I. Innoviris a notamment financé un programme de RDI dédié à l'industrie verte, humaine et intelligente, conformément à la volonté

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							établie dans la Déclaration de politique régionale d'investir dans le développement de nouveaux modes de production durables en milieu urbain. Par ailleurs, le nouveau PRI reprend le développement de l'industrie 4.0, comme un des éléments clés des réponses aux enjeux économiques et sociaux. En effet, le renforcement de la capacité productive circulaire, de l'artisanat et des chaînes courtes et locales constituera une pierre angulaire du nouveau PRI. L'évolution vers des modes de production plus durables est une priorité dans la transition industrielle telle que conceptualisée dans le PRI.
				7. des mesures destinées à renforcer la coopération avec des partenaires en dehors d'un État membre particulier dans des domaines prioritaires soutenus par la stratégie de spécialisation intelligente.	Oui	http://innoviris.brussels/sites/default/files/documents/plan_regional_pour_linnovation_2021_-_2027.pdf	Un des axes stratégiques du PRI 2016-2020 était dédié au renforcement des partenariats interregionaux et européens et, à cet effet, Innoviris a soutenu les porteurs de projets souhaitant rejoindre un partenariat dans les programmes ERA-NET, Eurostars, AAL, et ECSEL. Dans le contexte de Horizon Europe, Innoviris a adapté ses actions pour le nouveau PRI et y a inscrit la participation aux partenariats Key Digital Technologies, Innovative SMEs, Driving Urban Transitions, ainsi que EuroHPC car leurs objectifs sont en corrélation avec les domaines d'innovation stratégiques régionaux. Par ailleurs, Innoviris coordonne la participation de la Région bruxelloise à la Mission « Villes neutres en carbone et intelligentes » d'Horizon Europe.

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							Innoviris a également mis sur pied, en collaboration avec les autres entités belges, le programme interregional BELCOO ; ce programme est également inscrit dans le PRI 2021-2027 comme action dédiée à la collaboration interregionale. Par ailleurs, Innoviris va poursuivre et renforcer sa participation dans plusieurs réseaux internationaux, à savoir notamment : TAFTIE, EUREKA, EUROCITIES, ERRIN et ICLEI.
2.1. Cadre stratégique pour soutenir la rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels	FEDER	RSO2.1. Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Oui	1. Une stratégie nationale de rénovation à long terme destinée à soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels est adoptée, conformément aux exigences de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil, qui: a) comporte des valeurs intermédiaires indicatives pour 2030, 2040 et 2050; b) fournit un aperçu indicatif des ressources financières destinées à soutenir la mise en œuvre de la stratégie; c) définit des mécanismes efficaces pour promouvoir les investissements dans la rénovation des bâtiments;	Oui	STRATEGIE DE REDUCTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU BATI EXISTANT EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE AUX HORIZONS 2030-2050	La stratégie de réduction de l'impact environnemental du bâti existant en RBC a été adoptée par le Gouvernement le 25 avril 2019. La stratégie est constituée par un document qui esquisse les contours des actions détaillées dans 34 fiches. a) L'objectif de la stratégie de rénovation est d'arriver à une consommation moyenne de 100kWh/m ² /an en énergie primaire pour l'ensemble du parc de bâtiment résidentiel existant en 2050. Un niveau minimal de performance à atteindre en 2050 sera imposé à tous les bâtiments, en fonction de leur typologie. Les 34 fiches prévoient toutes des objectifs intermédiaires à l'horizon 2030 et certaines en prévoient également à l'horizon 2040. b) Toutes les fiches de la stratégie contiennent une estimation des ressources humaines et budgétaires nécessaires à leur opérationnalisation. c) La stratégie définit plusieurs types de

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							mécanismes : obligations de rénovation à charge des propriétaires bruxellois, incitants financiers, accompagnement des maîtres d'ouvrage
				2. des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique pour réaliser les économies d'énergie nécessaires.	Oui	STRATEGIE DE REDUCTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU BATI EXISTANT EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE AUX HORIZONS 2030-2050	<p>La stratégie définit plusieurs types de mécanismes. Il s'agit essentiellement du système d'exigences et d'obligations de rénovation à charge des propriétaires bruxellois (ex. fiche action n°1). A coté de cela, des incitants financiers et des mécanismes d'accompagnement et de simplification de la vie des maîtres d'ouvrage sont prévus.</p> <p>Les principales mesures d'efficacité énergétique prévues par la stratégie (hors obligations de rénovation) sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sensibiliser à l'occupation durable du bâtiment résidentiel (fiche-action n°17) ; 2. Généraliser les comportements responsables en termes d'utilisation rationnelle des ressources naturelles (notamment énergétiques), en particulier dans le cadre de l'utilisation du logement, grâce à l'accompagnement à l'usage du bâtiment (fiche-action n°13) ; 3. La mise en place de conseillers énergie au sein des fédérations d'entreprises (fiche-action n°21) ; 4. Le label entreprise écodynamique (fiche-action n°21).

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
2.2. Gouvernance du secteur de l'énergie	FEDER	RSO2.1. Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Oui	<p>Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat est notifié à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 et en cohérence avec les objectifs à long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés dans l'accord de Paris, et comprend:</p> <p>1. tous les éléments requis par le modèle figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999;</p>	Oui	<p>Plan Energie Climat 2030 – RBC : https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/Plan_Energie_climat_Klimaatplan_2030_FR</p> <p>Partie 1 : Vers une ville bas carb. (obj. et mes.)</p> <p>Partie 2 : Vers une ville plus sobre en én. (obj. et mes.);</p> <p>Partie 3 : Démarche transversale : intégration des obj. clim. aux autres pol. rég.</p> <p>Partie 4 : Vers les innov. én.-clim. pour la ville de demain</p> <p>Partie 5 : Financement</p> <p>Partie 6 : L'impact des nouv. Mes.</p> <p>PNEC : https://www.plannationalenergieclimat.be/fr/le-pnec-c-est-quoi#le-plan-definitif</p>	<p>La contribution bruxelloise au PNEC a été adoptée par le Gouvernement bruxellois le 24/10/19. Sa structure se calcule le plus possible sur le modèle de l'annexe 1 du Règlement gouvernance. Il convient cependant de noter que cette table des matières aborde une longue liste de sujets qui ne relèvent pas tous des compétences régionales, mais ces parties sont complétées par l'Autorité fédérale dans le PNEC national.</p> <p>Le plan bruxellois se concentre principalement sur trois dimensions de l'Union de l'énergie et du climat relevant des compétences régionales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'action pour le climat (partie 1) ; - L'efficacité énergétique (partie 2) ; - L'innovation (partie 4). <p>Des mesures transversales permettent l'intégration des objectifs climatiques dans d'autres politiques (cf. partie 3).</p> <p>La partie 5 aborde les aspects financement. La partie 6 du PNEC bruxellois contient également une partie relative au « chiffrage » d'un certain nombre d'éléments-clés.</p>
				<p>2. un aperçu indicatif des ressources et mécanismes financiers envisagés pour les mesures favorisant les énergies sobres en carbone.</p>	Oui	<p>Plan Energie Climat 2030 – Région de Bruxelles-Capitale : https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/</p>	<p>La mise en place des mesures favorisant les énergies sobres en carbone et relatives à l'efficacité énergétique du plan bruxellois nécessite la mobilisation de moyens importants. La dernière</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
						<p>Plan_Energie_climat_Klimaatplan_2030_FR</p> <p>Partie 1 : Vers une ville bas carbone (objectifs et mesures)</p> <p>Partie 2 : Vers une ville plus sobre en énergie (objectifs et mesures);</p> <p>Partie 3 : Démarche transversale : intégration des objectifs climatiques aux autres politiques régionales</p> <p>Partie 4 : Vers les innovations énergie-climat pour la ville de demain</p> <p>Partie 5 : Financement</p> <p>Partie 6 : L'impact des nouvelles mesures</p> <p>Plan National Energie Cli</p>	<p>section du PNEC bruxellois (partie 5) est donc consacrée aux pistes de financements. Elle identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les besoins de financement (section 5.1) ; - les fonds budgétaires régionaux disponibles ou à créer (section 5.2) ; - les outils de financement disponibles ou à créer (section 5.3). Le Gouvernement étudiera d'ailleurs la possibilité d'un fonds unique dédié à la transition énergétique des bâtiments, regroupant les contributions actuelles à l'amélioration énergétique du bâti (certificats verts, fonds énergie et climat, primes à la rénovation, etc.) en incluant d'autres apports financiers.
2.6. Planification actualisée de la gestion des déchets	FEDER	RSO2.6. Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources	Oui	<p>Un ou plusieurs plans de gestion des déchets, tels qu'ils sont visés à l'article 28 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, sont en place et couvrent la totalité du territoire de l'État membre. Ils incluent:</p> <p>1. une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures</p>	Oui	<p>https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/pgrd_181122_fr.pdf</p> <p>PGRD, 3.2, p. 12 (import et export).</p> <p>PGRD, 3.3, pp. 14-16.</p> <p>PGRD, 3.4, pp. 17-20.</p> <p>RIE, 2.3, pp. 35-46.</p> <p>PGRD, Vision, Point 4 : Objectifs, pp. 39-40.</p> <p>PGRD, Objectif Opérationnel (OO) 1.1, Mesure GOUV6, p.43 (suivi via un tableau de bord).</p> <p>PGRD, OO 1.4, pp. 49-52.</p> <p>PGRD, OO 7.1, Mesure COL2, p.76.</p>	<p>Dans son introduction, le Plan de Gestion des Ressources et Déchets (PGRD) effectue le bilan factuel de la production des déchets en RBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur de la construction génère 628.000 t/an dont 91% sont déjà collectées sélectivement. Il existe actuellement pour ces flux très peu d'opérations de réemploi ; - les activités professionnelles produisent 473.000 t/an dont 49% sont collectées sélectivement, principalement du papier-carton et des métaux ; - selon les chiffres de 2014, les ménages produisent environ 345.000 t/an dont 40% sont collectées sélectivement. Les

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				exposées dans les programmes de prévention des déchets élaborés conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE;			60% restantes sont principalement incinérées ; - les déchets dangereux issus des activités des entreprises représentent 67.500 t/an ; il s'agit notamment des déchets d'amiante ; - les déchets « autres » s'élèvent à 154.000 t/an. Ils sont principalement incinérés. Les objectifs quantitatifs de la RBC et l'évaluation de leur évolution future sont définis dans le PGRD.
				2. une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte;	Oui	Références PGRD : https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/pgrd_18112_2_fr.pdf PGRD, Introduction, p.17-18, 25-27. PGRD, OO 1.2, Mesure REG3, p. 47. PGRD, OO 1.4 pp. 49-52. PGRD, OO 2.3, Mesure MEN7, p. 56. PGRD, OO 3.3, Mesure GEN8, p. 61. PGRD, Objectif Stratégique (OS) 4 p. 62. PGRD, OO 7.1 p.75-76.	Le PGRD dresse une évaluation positive des systèmes de collecte de déchets à Bruxelles et pointe les mesures visant à encore améliorer leur fonctionnement et leur répartition. Sur base de cette évaluation, la Région de Bruxelles-Capitale poursuit plusieurs objectifs définis par le PGRD.
				3. une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité de la fermeture d'installations de traitement des déchets existantes et la nécessité	Oui	Sources : PGRD, Introduction, p. 18 et 27. PGRD, OO 1.4, Mesure FIL1 p. 50. PGRD, OO 7.1, Mesure COL2 p. 76.	D'une part, l'étude biométhanisation réalisée en 2018 évalue la faisabilité géographique, spatiale, économique, environnementale, etc. de l'implantation d'une nouvelle unité de

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance;		Etude biomethanisation 2018. Note stratégique	biométhanisation sur le territoire de la RBC. Suite à cette étude, les démarches sont en cours pour mettre en œuvre le projet (feuille de route biodéchets en cours d'adoption au Gouvernement de la RBC). D'autre part, le Gouvernement bruxellois a acté le 5/02/2021 la Stratégie régionale de propreté urbaine. La note stratégique sur la propreté publique et les besoins en nouvelles infrastructures de gestion des déchets en RBC donne les étapes de cette stratégie, énumère les actions déjà menées, explique le programme de redéploiement des infrastructures de l'Agence Régionale de Propreté et la future unité de biométhanisation. Cette note budgétise concrètement les investissements nécessaires pour les nouvelles infrastructures.
				4. des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des emplacements des futurs sites et sur les capacités des futures installations de traitement des déchets.	Oui	PGRD, Vision, p.34. PGRD, Objectif Opérationnel 7.1 – Vers une diversification du système de collecte des déchets ménagers et assimilés, page 75 Etude biomethanisation 2018. Note stratégique	Le PGRD définit des critères de localisation sur base des principes d'autosuffisance et de proximité de sorte que l'infrastructure régionale de collecte, de traitement et d'élimination des déchets bruxellois soit suffisante pour que ces déchets puissent être valorisés ou éliminés le plus possible sur le territoire bruxellois. Une étude de faisabilité stratégique d'implantation d'une unité de biométhanisation en Région de Bruxelles-Capitale a tenu compte de

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							<p>cela. La conclusion de cette étude est d'installer une unité de biométhanisation pour 50.000 t/an de biodéchets bruxellois avec écoulement du compost produit en RBC et valorisation du biogaz.</p> <p>En outre, un programme de redéploiement des infrastructures de l'Agence Régionale (à savoir les recyparks) est également en cours et a tenu compte de ces critères pour permettre une répartition homogène des nouveaux recyparks dans les 19 communes bruxelloises.</p>
2.7. Cadre d'action prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires faisant l'objet d'un cofinancement de la part de l'Union	FEDER	RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution	Oui	<p>Pour les interventions en faveur de mesures de conservation de la nature en rapport avec des zones Natura 2000 relevant du champ d'application de la directive 92/43/CEE du Conseil:</p> <p>un cadre d'action prioritaire au titre de l'article 8 de la directive 92/43/CEE est en place et comprend tous les éléments requis par le modèle de cadre d'action prioritaire pour la période 2021-2027 établi d'un commun accord par la Commission et les États membres, y compris l'identification des mesures prioritaires et une estimation des besoins de financement;</p>	Oui	Région de Bruxelles-Capitale: document sur les actions prioritaires pour la mise en œuvre des directives nature qui offre une estimation des budgets régionaux nécessaires pour les années 2021-2027, tel que prévu par l'article 8 de la directive 92/43/CEE MNE(2021)04035 du 08/06/2021	<p>Pour asseoir sa politique de conservation, un cadre d'actions prioritaires a été élaboré au sein de la RBC. Ce cadre d'actions prioritaires reprend les mesures, les besoins de financement pour conserver et restaurer les sites Natura 2000 mais également pour poursuivre le renforcement des infrastructures vertes nécessaires à la cohérence écologique du réseau Natura 2000. Ce cadre d'actions prioritaires a été communiqué à la Commission européenne - MNE(2021)04035 du 08/06/2021.</p>

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
4.4. Cadre stratégique national pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté	FEDER	RSO4.3. Favoriser l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux	Oui	Un cadre stratégique ou législatif national ou régional pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté est en place et comprend:	Oui	<p>1. Rapp. ét.a pauvr. : https://www.ccc-ggc.brussels/fr/observatbru/publications/rapports-sur-letat-de-la-pauvrete-5-cahiers</p> <p>2. Pauvr. et dépriv. enfants : https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2018/20181211NT</p> <p>3. Précar. log. : https://www.ccc-ggc.brussels/fr/observatbru/publications/2018-rapport-thematique-precarites-mal-logement-et-expulsions-domiciliaires</p> <p>4. Dénombr. pers. sans abri et mal logées : http://www.brusshelp.org/images/Denombrement2020_vdef.pdf</p>	Le Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté (institué par une ordonnance du 20 juillet 2006 et produit tous les deux ans) constitue un dispositif original de veille de la pauvreté et de la précarité en Région bruxelloise et de mise à l'agenda des enjeux de la pauvreté et est composé du Baromètre social (intégrant notamment divers indicateurs sociaux), d'un rapport thématique (intégrant des « Regards croisés » de spécialistes) permettant des analyses plus approfondies, et un Plan d'action de lutte contre la pauvreté (cadre stratégique bruxellois).
				2. des mesures visant à prévenir et à combattre la ségrégation dans tous les domaines, portant notamment sur la protection	Oui	http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017100503&table_name=loi	L'ordonnance du 05/10/2017 (qui transpose partiellement les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE) apporte un cadre légal général de lutte contre

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
				sociale, les marchés du travail inclusifs et l'accès à des services de qualité pour les personnes vulnérables, y compris les migrants et les réfugiés;			certaines formes de discrimination et pour la promotion de l'égalité de traitement, notamment en matière de protection sociale, d'avantages sociaux, ou d'accès aux biens et services et intègre des mécanismes de plaintes et d'indemnisation pour les personnes victimes de discrimination. L'ordonnance est complétée par d'autres dispositifs spécifiques (ordonnances du 25/04/2018 (diversité et lutte contre la discrimination dans la fonction publique bruxelloise) du 4 septembre 2008 (lutte contre la discrimination et égalité de traitement en matière d'emploi), du 03/06/2003 (gestion mixte du marché de l'emploi), et du 19/03/2009 (modification du Code bruxellois du Logement)). L'accès au marché du travail (ou comme indépendant) des réfugiés se fait en Belgique dans les mêmes conditions que celles applicables aux Belges et les CPAS et syndicats sont notamment chargés d'accompagner ces personnes en ce qui concerne leurs droits en matière d'assurances maladie, d'allocations familiales, ou de revenus de remplacement
				3. des mesures d'accompagnement pour passer de soins en institution à des soins axés sur la famille et de proximité;	Oui	https://www.ccc-ggc.brussels/sites/default/files/document_s/graphics/rapports-externes/plan_sante_bruxellois_def_fr.pdf	Le Plan Santé Bruxellois (2019) donne une vision globale pour la politique de santé à Bruxelles et se concrétise au travers de 44 mesures (regroupées en 17 objectifs), construites sur la base des besoins et problématiques rencontrées par les Bruxellois. Les priorités consistent à réduire les inégalités de santé, à assurer à chaque bruxellois un

Condition favorisante	Fonds	Objectif spécifique	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
							parcours de soins cohérent et accessible, et à améliorer la politique de la santé. Plusieurs des éléments de ce Plan contribuent à l'accompagnement nécessaire des patients, notamment en renforçant la première ligne de soins, en améliorant le lien de celle-ci avec l'hôpital et une mesure spécifique (dont le plan d'action rassemble l'administration de la Commission Communautaire Commune, les couples hospitalières et la structure régionale d'appui à la première ligne de soins) ambitionne de « développer la prise en charge et le suivi en dehors de l'hôpital »
				4. des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées.	Oui	<p>1. Programme d'action de lutte contre la pauvreté : https://www.ccc-ggc.brussels/sites/default/files/documents/graphics/rapport-pauvrete/programme_actions_bruellois_pauvrete_2014-2019.pdf</p> <p>2. Ordonnance du 20 juillet 2006 relative à l'élaboration du rapport sur l'état de la pauvreté dans la Région de Bruxelles-Capitale : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006072059&table_name=loi</p>	Le programme bruxellois d'action de lutte contre la pauvreté étant intégré au Rapport sur l'état de la pauvreté dans la Région de Bruxelles-Capitale (qui contient également des éléments de diagnostic), il fait partie intégrante des éléments présentés à l'Assemblée réunie (organe parlementaire compétent) et, comme l'ordonnance du 20 juillet 2006 le prévoit (article 8), l'exécutif est chargé d'« optimiser la participation au processus », « cette participation [incluant], sur base volontaire, les organismes, associations et personnes concernées, notamment les [centres publics d'action sociale], les organismes et associations publics ou privés qui œuvrent activement contre la précarité, la pauvreté et les inégalités d'accès aux droits ainsi que les personnes vivant dans la pauvreté ».

5. Autorités responsables des programmes

Référence: article 22, paragraphe 3, point k), du RDC et articles 71 et 84 du RDC

Tableau 13: Autorités responsables du programme

Autorités responsables des programmes	Nom de l'institution	Nom de la personne de contact	Fonction	Courriel
Autorité de gestion	Direction FEDER de Brussels International du Service Public Régional de Bruxelles	Evi Cornelis	Directrice	ecornelis@gob.brussels
Autorité d'audit	Cellule d'Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens de la Région de Bruxelles-Capitale	Jean-Philippe Block	Inspecteur général des finances	jpbblock@sprb.brussels
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission	Direction Générale de Brussels International du Service Public Régional de Bruxelles	Anne Claes	Directrice générale	aclaes@sprb.brussels

La répartition des montants remboursés pour l'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC si d'autres organismes sont désignés pour recevoir les paiements de la Commission

Référence: Article 22, paragraphe 3, du RDC

Tableau 13A: La portion des pourcentages fixés à l'article 36, paragraphe 5, point b), du RDC, qui serait remboursée aux organismes qui reçoivent les paiements de la Commission en cas d'assistance technique au titre de l'article 36, paragraphe 5, du RDC (en points de pourcentage)

6. Partenariat

Référence: article 22, paragraphe 3, point h), du RDC

L'élaboration du Programme par l'Autorité de gestion s'est appuyée sur une forte implication du partenariat à un stade précoce de son développement.

Une note stratégique, adoptée en juin 2020 et proposant une sélection d'objectifs spécifiques (assortis d'une ventilation budgétaire relative), et pour chacun d'eux, de priorités (en tenant compte des attentes liées aux OS européens, des priorités régionales et des priorités européennes plus larges applicables), a permis à l'Autorité de gestion d'organiser une première et large consultation auprès des catégories visées en matière de partenariat par le Règlement délégué (UE) n° 240/2014 (code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens) :

- a. les autorités urbaines et autres autorités publiques : Brulocalis (association de la Ville et des communes) et Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (autorité urbaine également), les administrations communautaires (VGC, COCOF, COCOM) ;
- b. les partenaires économiques et sociaux : Brupartners (Conseil Économique et Social de la RBC) ;
- c. les organismes représentant la société civile concernés : Confédération de la construction (en raison de l'ambition de rénovation énergétique du PO), Conseil de la Politique scientifique ;

les partenaires environnementaux : Conseil de l'Environnement de la RBC ;

les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination : Unia pour la non-discrimination et les droits des personnes handicapées, l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.

Cette consultation visait à recueillir leurs avis sur la stratégie d'utilisation du FEDER prévue par la Région – et le cas échéant – prendre en compte et répondre à leurs suggestions et remarques. Compte tenu du contexte sanitaire spécifique à l'année 2020, cette consultation s'est faite par écrit mais l'Autorité de gestion a également été invitée à des échanges organisés par des organes consultatifs et a pu y présenter la stratégie et répondre à certaines questions techniques. Hormis la Confédération de la construction – qui a répondu dans le cadre de l'avis remis par le Conseil Economique et Social régional au sein duquel elle siège, chaque partenaire a communiqué un avis (au format libre) à l'Autorité de gestion.

À côté de cette consultation des partenaires, une consultation des administrations dont les compétences étaient en lien avec les options identifiées a été entreprise, afin de leur permettre de proposer des types d'actions concrètes en lien avec les OS concernés et d'apporter leurs contributions éventuelles à l'examen des conditions favorisantes.

En ce qui concerne l'objectif stratégique 1, la consultation a été entreprise auprès d'Innoviris, hub.brussels, Bruxelles Economie et Emploi (SPRB), finance.brussels, la SAU, perspective.brussels, Citydev, et easy.brussels (SPRB).

En ce qui concerne l'objectif stratégique 2, la consultation a été entreprise auprès de Bruxelles Environnement, Bruxelles Logement (SPRB), la SLRB, perspective.brussels, la SAU, Sibelga, Bruxelles Pouvoir Locaux (SPRB), Citydev, Bruxelles-Propreté, hub.brussels, Innoviris, et la SAU,

En ce qui concerne l'objectif stratégique 4, la consultation a été entreprise auprès de Perspective.brussels (service école), ACTIRIS, la Fédération Wallonie-Bruxelles (écoles), la Cocof (Observatoire de la petite enfance, et Politique d'aide aux personnes handicapées), la VGC (crèches), Bruxelles Logement (SPRB), la SLRB et la COCOM. Relevons que les autorités régionales avaient initialement envisagé un soutien à l'OS4.2. mais que, si des soutiens aux crèches ou aux écoles demeurent possibles, ils seront finalement

envisagés dans le cadre de l'objectif stratégique 5,

En ce qui concerne l'objectif stratégique 5, la consultation a été entreprise auprès d'urban.brussels, de perspective.brussels et de la SAU.

L'Autorité de gestion a entrepris un travail d'analyse de ces contributions (partenaires et administrations) et a pu enrichir les orientations stratégiques des OS identifiés.

Les orientations stratégiques ont ensuite été intégrées au sein d'une note de rédaction qui, après avoir été présentée aux autorités régionales, a permis la rédaction du Programme proprement dit. Au terme de la validation d'un avant-projet le 3 février 2022, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adressé le document, structuré cette fois sous la forme de Programme ,

-pour enquête publique (accompagné d'un rapport d'incidence environnementale) et avis de Bruxelles Environnement, en application de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (qui transpose la directive 2001/42/CE) ;

-pour avis aux organes consultatifs régionaux (Conseil de l'Environnement, Conseil économique et social, Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale et Brulocalis).

Tous les organes consultés, l'autorité environnementale, ainsi qu'une commune et un opérateur (le gestionnaire du réseau de distribution) ont contribué à ce travail en rendant leurs avis respectifs à l'autorité de gestion entre les mois de mars et d'avril 2022.

L'analyse des avis reçus a été réalisée par l'administration de l'autorité de gestion et une partie des observations émises ont pu être intégrées dans une nouvelle version du Programme présentée pour validation au Gouvernement.

S'agissant de l'implication des partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du Programme, le Comité de suivi du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 sera reconduit pour la période de 2021-2027 de façon à assurer la continuité et la cohérence de ces Programmations dont la mise en œuvre se chevauche. Relevons que la composition de ce Comité était déjà conforme aux attentes réglementaires en matière de partenariat (reprenant des représentants pour chacune des catégories de partenaires.

Les partenaires ainsi représentés seront à ce titre informés régulièrement de la mise en œuvre du Programme, impliqués dans son suivi (et notamment au sujet des rapports de mise en œuvre), dans ses modifications éventuelles, ainsi que dans la définition et le suivi des plans d'évaluation et de communication y-relatifs.

Relevons que le principe de partenariat, qui fait partie intégrante des dynamiques de développement urbain intégré, sera par ailleurs particulièrement mis en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique 5.1. : les investissements proposés au titre de cet OS concerneront en effet des équipements collectifs (conformes aux conditions d'appel) proposés par les assemblées générales de quartier ou de périmètre des contrats de quartiers durables ou de rénovation urbaine visés. Dans ce contexte, ils intégreront les partenaires au stade du diagnostic, des choix mais également de la mise en œuvre des projets eux-mêmes.

7. Communication et visibilité

Référence: article 22, paragraphe 3, point j), du RDC

· **Cadre général**

Il s'agit d'assurer la visibilité et le rayonnement des fonds européens à Bruxelles, en particulier le nouveau Programme Opérationnel 2021-2027 - depuis le début de son lancement jusqu'à sa concrétisation - ainsi que les résultats de la programmation précédente.

· Objectifs

Les objectifs principaux de la stratégie de communication sont les suivants :

- 1) Assurer la transparence et la visibilité de l'intervention conjointe de l'Europe et de la Région,
- 2) Rapprocher le citoyen et l'Europe, à travers les projets FEDER et leurs impacts positifs.

· Groupes- cibles

Le grand public :

Cible prioritaire de l'Europe, le grand public doit être sensibilisé à l'intervention de l'Europe et de la Région qui contribuent positivement à son cadre de vie. Il s'agira de montrer au public l'impact du Programme sur son quotidien (dynamisme économique, revitalisation urbaine, innovation au service de la Région, espaces et infrastructures accessibles, projets environnementaux...).

· Les utilisateurs des projets :

Les utilisateurs / bénéficiaires des projets sont également une cible importante de la communication. Ceux-ci doivent pouvoir communiquer sur le fait que les actions sont développées avec l'appui du Programme.

· Les porteurs de projet potentiels :

Des actions ciblées vers les porteurs de projet potentiels et des réunions d'information sont en cours de préparation afin de faciliter l'émergence de projets ambitieux et innovants en adéquation avec les objectifs du PO et les prescrits réglementaires.

· Les acteurs institutionnels / autres relais

Sont visés principalement les partenaires régionaux, les institutions européennes, les services du SPRB, les collectivités locales, etc.

Les établissements universitaires, les associations et d'autres organismes du même type sont également ciblés.

· Les porteurs de projet :

Les porteurs de projet sélectionnés constituent à la fois une cible prioritaire et un moyen de communication. « Ambassadeurs de l'Europe », ils participent à la mobilisation de la population sur l'intervention européenne en région bruxelloise et constituent aussi un relais auprès de leurs pairs mais aussi des utilisateurs, bénéficiaires et citoyens. Dans la communication relative à leurs projets, ils veilleront à rappeler les financements mais aussi au titre de la contribution à quel objectif du Programme ils ont pu les obtenir.

Pour permettre de garantir la lisibilité de ces deux éléments, ils impliqueront l'Autorité de gestion au plus tôt dans leurs initiatives de communication et lui permettront ainsi de délivrer une partie du message vers des groupes cible élargis.

Dans la mesure de leurs possibilités, ils contribueront par ailleurs aux initiatives de communication communes sur le Programme, sur certains objectifs ou sur certaines thématiques au sujet desquelles l'Autorité de gestion entend communiquer.

· **Canaux de communication**

Ils sont utilisés pour atteindre notre public cible et pour réaliser les deux objectifs de communication.

· **Site web du portail**

Il réunit les différents programmes européens en Belgique et, conformément aux lignes directrices européennes en matière de communication, fournit une liste de tous les projets réalisés en Belgique avec un soutien européen (<http://www.europeinbelgium.be/>).

· **Site web du programme**

Site web spécifique au FEDER en Région de Bruxelles-Capital : canal d'information sur le suivi et l'actualité de la programmation FEDER.

· **Newsletter « Globe »**

Newsletter électronique, qui informe régulièrement sur les projets et les actualités FEDER.

· **Médias sociaux**

(<https://www.facebook.com/FEDEREFRO/><https://www.instagram.com/federefro/><https://twitter.com/brusselsint>)

LinkedIn, Instagram et Facebook.

· **Événements et réunions**

Participation ou organisation (avec des tiers) à des événements, campagnes de la DG REGIO. Recherche de synergies avec d'autres initiatives (en veillant à assurer la lisibilité du Programme) afin d'élargir l'impact.

· **Partenariats média**

Nécessité de renforcer la mobilisation de la presse et cela en fonction des opportunités et du timing de la programmation.

· **Budget**

Le budget total prévu pour la communication 2021-2027 représente 0,3 % du budget total du programme. Les budgets annuels de communication suivent les développements du programme (appels, résultats). Une répartition indicative des ressources pour les différents canaux de communication est la suivante 20% site web, 35% (médias sociaux, presse), 30 % événements, 15% outils de communication.

· **Suivi et évaluation**

L'impact des actions de communication sera toujours mesuré et évalué afin d'adapter, le cas échéant, les instruments existants pour en accroître la qualité et l'impact. Les indicateurs de résultat seront à la fois quantitatifs et qualitatifs (objectifs SMART). Le nombre de visiteurs sur le site web, médias sociaux et Events, et le nombre d'abonnés à la newsletter seront mesurés, en ajout à d'autres outils d'évaluation, concernant notamment des valeurs qualitatives.

L'évaluation de la stratégie de communication fera partie de l'évaluation complète du programme. La communication sera un point régulier de l'ordre du jour des comités de suivi.

8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Référence: articles 94 et 95 du RDC

Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

Recours prévu aux articles 94 et 95 du RDC	Oui	Non
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur les coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 94 du RDC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
À partir de l'adoption, le programme aura recours au remboursement de la contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts, conformément à l'article 95 du RDC	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Appendice 1: Contribution de l'Union fondée sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de région	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité (en %)	Type(s) d'opération couvert(s)		Indicateur déclenchant le remboursement		Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Montant (en EUR) ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC
					Code(1)	Description	Code(2)	Description			
P1	FEDER	RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe	Plus développées			Valorisation des frais de personnel directs		Heures travaillées sur le projet FEDER	Nombre d'heures prestées sur base des lettres de mission	Coût unitaire	1. Niveau d'enseignement supérieur de type court des professions intellectuelles, scientifiques et artistiques = 44,14 2. Niveau d'enseignement supérieur de type long des professions intellectuelles, scientifiques et artistiques = 50,27 3. Niveau d'enseignement secondaire ou inférieur des professions intermédiaires = 31,85 4. Niveau d'enseignement supérieur de type court des professions intermédiaires = 34,14 5. Niveau d'enseignement supérieur de type long des professions intermédiaires = 38,61 6. Niveau d'enseignement secondaire ou inférieur des employés de type administratif = 32,84
P1	FEDER	RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics	Plus développées			Valorisation des frais de personnel directs		Heures travaillées sur le projet FEDER	Nombre d'heures prestées sur base des lettres de mission	Coût unitaire	1. Niveau d'enseignement supérieur de type court des professions intellectuelles, scientifiques et artistiques = 44,14 2. Niveau d'enseignement supérieur de type long des professions intellectuelles, scientifiques et artistiques = 50,27 3. Niveau d'enseignement secondaire ou inférieur des professions intermédiaires = 31,85 4. Niveau

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de région	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité (en %)	Type(s) d'opération couvert(s)		Indicateur déclenchant le remboursement		Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Montant (en EUR) ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC
					Code(1)	Description	Code(2)	Description			
											d'enseignement supérieur de type court des professions intermédiaires = 34,14 5. Niveau d'enseignement supérieur de type long des professions intermédiaires = 38,61 6. Niveau d'enseignement secondaire ou inférieur des employés de type administratif = 32,84
P1	FEDER	RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs	Plus développées			Valorisation des frais de personnel directs		Heures travaillées sur le projet FEDER	Nombre d'heures prestées sur base des lettres de mission	Coût unitaire	1. Niveau d'enseignement supérieur de type court des professions intellectuelles, scientifiques et artistiques = 44,14 2. Niveau d'enseignement supérieur de type long des professions intellectuelles, scientifiques et artistiques = 50,27 3. Niveau d'enseignement secondaire ou inférieur des professions intermédiaires = 31,85 4. Niveau d'enseignement supérieur de type court des professions intermédiaires = 34,14 5. Niveau d'enseignement supérieur de type long des professions intermédiaires = 38,61 6. Niveau d'enseignement secondaire ou inférieur des employés de type administratif = 32,84

(1) Cela fait référence au code de la dimension «domaine d'intervention» figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement Feampa

(2) Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu

B. Détails par type d'opération

Type d'opération, intitulé abrégé	Valorisation des frais de personnel directs
L'autorité de gestion a bénéficié de l'aide d'une société externe pour établir les coûts simplifiés	<input type="checkbox"/>
Nom de la société externe	
1. Description du type d'opération, y compris le calendrier de mise en œuvre (1)	<p>1.1 Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe</p> <p>a) « Renforcer le soutien aux projets de recherche appliquée coopératifs et co-créatifs »</p> <p>b) « soutenir les projets d'accompagnement et de soutien à l'innovation sociale s'adressant aux PME et visant les grands défis sociétaux »</p> <p>c) « soutenir les projets d'accompagnement et de soutien à l'innovation favorisant l'exemplarité environnementale des PME et visant la transition écologique et circulaire d'entreprises existantes ou le développement de business-models environnementalement innovants »</p> <p>d) « soutenir la mobilisation et la mise en œuvre au sein des politiques publiques des résultats de la recherche académique et universitaire ayant produit des connaissances spécifiques utiles pour apporter des réponses aux enjeux bruxellois »</p> <p>Bénéficiaires :</p> <p>Universités, hautes-écoles, organismes de recherche, laboratoires, administrations publiques, hôpitaux et asbl du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (+PME pour autant qu'elles contribuent au développement de plusieurs PME)</p> <p>Date prévue de la sélection : fin 2022- début 2023</p> <p>Date finale de leur achèvement : fin de la programmation.</p> <p>1.2 Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics</p> <p>a) « Développements de services, produits et processus numériques publics »</p> <p>Bénéficiaires :</p> <p>Services publics régionaux et locaux ainsi que les services d'intérêt collectif ou social (universités, hôpitaux, asbl, etc.) exerçant des missions pour le compte des services publics. Les bénéficiaires finaux visés sont les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens.</p> <p>b) « Services et applications informatiques pour les compétences numériques et l'inclusion numérique »</p> <p>Bénéficiaires :</p>

	<p>Idem pour les bénéficiaires. Les bénéficiaires finaux sont les publics en difficulté avec l'e-administration et les services publics en général, en priorité dans les quartiers fragilisés.</p> <p>Date prévue de la sélection : fin 2022- début 2023</p> <p>Date finale de leur achèvement : fin de la programmation.</p> <p>1.3 Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs</p> <p>a) « Accompagnement des PME »</p> <p>Bénéficiaire :</p> <p>Opérations portées par les services publics régionaux et locaux ainsi que par des services d'intérêt collectif ou social exerçant des missions pour le compte des services publics, dans leurs activités de soutien aux PME (+PME pour autant qu'elles contribuent au développement de plusieurs PME). Les PME (et futures PME) sont les bénéficiaires finales.</p> <p>Date prévue de la sélection : fin 2022- début 2023</p> <p>Date finale de leur achèvement : fin de la programmation.</p>
2. Objectif(s) spécifique(s)	<p>RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe</p> <p>RSO1.2. Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics</p> <p>RSO1.3. Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs</p>
12. Montant total (national et Union) dont le remboursement par la Commission est escompté sur cette base	26 336 816,00

Indicateurs

3. Indicateur déclenchant le remboursement (2)	Heures travaillées sur le projet FEDER
4. Unité de mesure de l'indicateur déclenchant le remboursement	Nombre d'heures prestées sur base des lettres de mission
5. Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	Coût unitaire

6. Montant par unité de mesure ou pourcentage (en cas de taux forfaitaires) de l'OSC	<p>1. Niveau d'enseignement supérieur de type court des professions intellectuelles, scientifiques et artistiques = 44,14</p> <p>2. Niveau d'enseignement supérieur de type long des professions intellectuelles, scientifiques et artistiques = 50,27</p> <p>3. Niveau d'enseignement secondaire ou inférieur des professions intermédiaires = 31,85</p> <p>4. Niveau d'enseignement supérieur de type court des professions intermédiaires = 34,14</p> <p>5. Niveau d'enseignement supérieur de type long des professions intermédiaires = 38,61</p> <p>6. Niveau d'enseignement secondaire ou inférieur des employés de type administratif = 32,84</p>
7. Catégories de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire	<p>Frais directs de personnel (à l'exception du personnel prestant sous statut d'indépendant ou en société de management ainsi que sur base d'une convention de bourse)</p> <p>Les frais de personnel comprennent la rémunération totale versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les cotisations de sécurité sociale des employés ainsi que les cotisations sociales obligatoires de l'employeur.</p> <p>Dépenses éligibles non couvertes par l'OCS : Le barème standard de coût unitaire ne couvre que les frais directs de personnel.</p>
8. Ces catégories de coûts couvrent-elles toutes les dépenses éligibles pour l'opération?	Non
9. Méthode d'ajustement (3)	<p>Annuelle, au mois de février, via :</p> <p>1. Indexation : Application de l'indice lissé de janvier l'année N avec pour référence l'indice lissé d'octobre 2019 :</p> <p>Rémunération mensuelle brute « Statbel » 2019*(indice lissé janvier année N base 2013/indice lissé octobre 2019 base 2013)</p> <p>L'indice lissé est la moyenne arithmétique des 4 derniers indices santé x 0,98. C'est l'indice lissé qui détermine si le coefficient de majoration, utilisé pour le calcul des salaires et des allocations sociales, doit être ajusté.</p> <p>L'indice santé est un indice national introduit en janvier 1994 (par arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.</p> <p>Il est dérivé de l'indice des prix à la consommation. La valeur de cet indice s'obtient en éliminant certains produits du panier de l'indice des prix à la consommation, à savoir les boissons alcoolisées (achetées en magasin ou consommées dans un café), le tabac et les carburants (à l'exception du LPG).</p> <p>https://bestat.statbel.fgov.be/bestat/crosstable.xhtml?view=a79922d0-19ce-411a-9902-9a3f95127d4d</p> <p>2. Application du coefficient de charges patronales de l'année N</p> <p>Rémunération brute indexée * coefficient charges patronales année N</p> <p>Ce coefficient correspond au taux de charge calculé par le Service Public Régional de Bruxelles.</p> <p>Les barèmes ainsi indexés sont applicables de manière rétroactive au</p>

	1er janvier de l'année « N ».
<p>10. Vérification de la réalisation des unités délivrées</p> <p>— veuillez décrire quel(s) document(s)/quel système sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation des unités mises en œuvre</p> <p>— veuillez décrire ce qui sera contrôlé et par qui lors des vérifications de gestion</p> <p>— veuillez décrire quelles seront les modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents</p>	<p>- Lettre de mission des personnes affectées au projet FEDER ;</p> <p>- Contrôle par l'Autorité de Gestion des éléments suivants : contrat de travail, diplôme, affectation au projet, justificatif de la catégorie professionnelle ;</p> <p>- Contrôle par l'Autorité de Gestion, de la réalité des livrables découlant des prestations effectuées ;</p> <p>- L'autorité de gestion collecte et conserve les pièces justificatives liées à chaque dossier en version numérique dans son programme de gestion. Chaque bénéficiaire conserve les mêmes données et éventuels documents sous jacents durant 5 ans après la clôture du projet (sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures).</p>
<p>11. Incitations aux effets pervers potentiels, mesures d'atténuation (4) et niveau de risque estimé (élevé/moyen/faible)</p>	<p>L'établissement du barème pourrait induire l'engagement de personnel avec une ancienneté moindre. Ce risque est atténué par le fait que les barèmes tiennent compte de différents niveaux d'ancienneté.</p> <p>Risque = faible</p>

(1) Date de début prévue pour la sélection des opérations et date finale prévue pour leur achèvement (réf. article 63, paragraphe 5, du RDC).

(2) Pour les opérations comprenant plusieurs options simplifiées en matière de coûts couvrant différentes catégories de coûts, différents projets ou des phases successives d'une opération, les champs 3 à 11 doivent être remplis pour chaque indicateur déclenchant le remboursement.

(3) S'il y a lieu, indiquer la fréquence et le calendrier des ajustements, ainsi qu'une référence claire à un indicateur spécifique (y compris un lien vers le site web où cet indicateur est publié, le cas échéant).

(4) Peut-il y avoir des conséquences négatives sur la qualité des opérations soutenues et, dans l'affirmative, quelles mesures (par exemple, assurance de la qualité) seront prises pour compenser ce risque?

C. Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.)

Données statistiques issues de l'office belge de statistiques : Salaires bruts moyens des salariés employés à temps plein selon la catégorie professionnelle, le niveau d'enseignement et l'ancienneté en région bruxelloise. Données stockées par Statbel. Dernière mise à jour des métadonnées 08/11/2021.

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sur la base de l'article 94, paragraphe 2, du RDC sont adaptés au type d'opération.

1. Utilisation des données les plus récentes de statbel (office belge de statistiques) spécifiques à la région bruxelloise et aux secteurs et profils pertinents dans le cadre des opérations concernées (codes 2, 3 et 4 de la Classification internationale type des professions).

2. Ajustement via l'indice *santé* lissé : Indice national servant à l'indexation des salaires.

3. Application du coefficient de charges patronales utilisé par le Service Public Régional de Bruxelles.

4. Application de la méthode de calcul du Service Public Régional de Bruxelles pour le pécule de vacances et la prime de fin d'année.

5. Application de la méthodologie Feder 2014-2020 pour l'intervention dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail.

4. Utilisation de la moyenne *off the shelf* d'heures travaillées de la Commission européenne: 1.720 heures

Les données relatives aux salaires moyens sont issues de l'office national de statistique, elles sont solides, neutres, objectives et spécifiques aux secteurs et profils pertinents dans le cadre des opérations financées via l'OCS. Elles sont justes, vérifiables et équitables et permettent de refléter au mieux la réalité de coût des bénéficiaires.

La méthode d'ajustement se base elle aussi sur des données neutres et objectives, issues de pratiques nationales ou régionales telles que l'indexation via l'indice *santé* lissé et l'application du coefficient de charges patronales utilisé dans le cadre du Service Public Régional de Bruxelles.

Il est également à noter que la formule utilisée est similaire à celle proposée par la Commission européenne en vertu de l'article 50 du règlement portant dispositions communes, divisant le coût annuel brut employeur par 1.720 heures.

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités. Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence devraient être utilisés et, sur demande, communiqués dans un format utilisable par la Commission.

Les données statistiques Statbel correspondant aux salaires mensuels bruts moyens des salariés employés à temps plein en région bruxelloise, selon la catégorie professionnelle, le niveau d'enseignement et l'ancienneté pour l'année 2019 ont été utilisées comme base de calcul.[1]

Dans le cadre des projets FEDER pour lesquels la catégorie de coûts « frais de personnel » sera financée via l'OCS, les catégories professionnelles pertinentes sont les suivantes :

- Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques (professions reprises sous le code 2 de la CITP-08)
- Professions intermédiaires (professions reprises sous le code 3 de la CITP-08)
- Professions de type administratif (professions reprises sous le code 4 de la CITP-08)

Ce sont dès lors les rémunérations relatives à ces catégories professionnelles qui ont été utilisées comme base de calcul.

Les rémunérations mensuelles brutes Statbel des ces trois catégories ont été indexées via application de l'indice *santé* lissé[2] (base 2013) de l'année 2022.

Le coût annuel brut employeur par catégorie a été calculé avant d'en déduire le coût horaire.

Le salaire brut annuel est composé de trois éléments :

1. Une partie soumise aux charges patronales (le coefficient de charges patronales de l'année 2021 a été repris) :

Rémunération mensuelle brute prise 12 fois

À laquelle s'ajoute la prime de fin d'année, elle-même composée d'un élément fixe indexé et d'une partie variable (à hauteur de 2.5% de la rémunération brute mensuelle)

2. Le pécule de vacances (92% de la rémunération brute mensuelle) n'est pas soumis aux charges patronales

3. Un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de transport domicile-travail. Les éléments 2 et 3 du salaire brut annuel sont soumis à l'indexation selon l'indice de santé lissé.

Pour obtenir le barème standard horaire par catégorie, la somme des éléments précédents a été divisée par 1.720 (ce qui correspond au nombre moyen d'heures productives prestées sur une année).

Le barème standard de coût unitaire d'avril 2022 correspond donc à un taux horaire calculé de la manière suivante :

$(\text{Rém.mens.brute} * 12 + 595 * \text{indice santé lissé avril 22} / \text{indice santé lissé oct 21} + \text{Rém.mens.brute} * 0,025) * (1 + \text{taux de charges patronales}) + (\text{Rém.mens.brute} * 0,92) + 500$

[1] Annexe 1 – Données Statbel

[2] Annexe 2 – Indices lissés (base 2013)

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

Le salaire mensuel brut Statbel comprend le salaire brut, les salaires versés pour les heures supplémentaires, les primes pour travail en équipe, de nuit ou le week-end. Les primes annuelles ou non régulières comme la prime de fin d'année ou le pécule de vacances en sont exclues.

Le coefficient de charges patronales utilisé reprend les données du Service Public Régional de Bruxelles. Le calcul du pécule de vacances et de la prime de fin d'année est basé sur la méthodologie appliquée au Service Public Régional de Bruxelles. L'intervention dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail est basée sur l'abonnement des transports publics en Région bruxelloise et en prolongation de la méthode utilisée pour le Feder 2014-2020.

Seul le personnel pour lequel le bénéficiaire peut justifier :

- d'un lien contractuel
 - de l'affectation au projet financé
 - de l'appartenance aux catégories professionnelles éligibles dans le cadre du programme FEDER
- est éligible.

Seules les heures travaillées sur le projet financé sont éligibles, avec un plafond de 1720 heures annuel pour un équivalent temps plein.

Les heures travaillées sur le projet sont justifiées sur base de lettre de mission de l'employeur. Les vérifications du contrôle de premier niveau seront effectuées sur base des workpackages et livrables liés à la lettre de mission.

Toute autre subvention publique (p.e. aide à l'emploi) doit obligatoirement être déduite de la base éligible

si elle concerne les frais de personnel financés dans le cadre du BSCU. Les aides sont déduites au prorata des heures travaillées sur le projet FEDER comme défini dans la lettre de mission.

5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

Voir Appendice 1 en version PDF signée par l'autorité d'audit

Appendice 2: Contribution de l'Union fondée sur un financement non lié aux coûts

A. Synthèse des principaux éléments

Priorité	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de région	Montant couvert par le financement non lié aux coûts	Type(s) d'opération couvert(s)		Conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Indicateur		Unité de mesure des conditions à réaliser/résultats à atteindre déclenchant le remboursement par la Commission	Type de remboursement envisagé et mode de remboursement utilisé pour rembourser le ou les bénéficiaires
					Code (1)	Description		Code (2)	Description		

(1) Cela fait référence au code de la dimension «domaine d'intervention» figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du RDC et de l'annexe IV du règlement Feampa

(2) Cela fait référence au code d'un indicateur commun, s'il y a lieu

B. Détails par type d'opération

Article 22, paragraphe 3, du RDC

Les opérations d'importance stratégiques identifiées sont :

1. L'opération d'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en matière de rénovation énergétique : l'opération en tant que telle ne vise pas un projet d'investissement mais son suivi en tant qu'opération d'importance stratégique permettra de disposer d'une information plus générale sur les rénovations qui seront réalisées par les bénéficiaires de l'accompagnement. En termes de calendrier, cette opération devrait se matérialiser :
 1. à partir de la fin de l'année 2022, au travers d'un accompagnement préalable des opérateurs potentiels concernés dans le cadre de la préparation de leur candidature,
 2. à partir de la sélection des investissements concernés par un accompagnement potentiel, soit dans le courant de l'année 2023, au travers d'un accompagnement individualisé à des investissements énergétiques de qualité.
2. Les opérations de financement des équipements (de proximité ou supralocaux) dans le cadre des contrats de quartiers durables ou de rénovation urbaine : la Déclaration de politique régionale prévoit en effet d'amplifier les politiques régionales bruxelloises d'aménagement du territoire et de revitalisation urbaine au travers de la programmation FEDER et ces outils constituent à ce titre des initiatives particulièrement pertinentes et identifiables. En termes de calendrier, ces opérations devraient :
 1. pouvoir être sélectionnées dès l'approbation du Programme par le Gouvernement. En ce qui concerne les contrats de quartier durables, chacun disposera d'un budget et pourrait donc, en fonction des besoins, présenter ses projets à un stade de préparation ultérieur ;
 2. faire inscrire de nouvelles opérations éventuelles aux contrats concernés dans la période précédant ou suivant la sélection ;
 3. lancer les études, puis les travaux en visant une mise en œuvre conforme aux délais de Programmation.

DOCUMENTS

Intitulé du document	Type du document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Fichiers	Date d'envoi	Expéditeur
----------------------	------------------	------------------	------------------	----------------------------	----------	--------------	------------